

JURISPRUDENCE BELGE  
RELATIVE AU DROIT INTERNATIONAL

par

Joe VERHOEVEN

Premier assistant à l'Université de Louvain

---

ANNEE 1971

---

SOMMAIRE

CHAPITRE I. — LES TRAITES INTERNATIONAUX

I. AUTORITE ET RECEPTION DES TRAITES DANS L'ORDRE INTERNE . . . . .	1-2
II. TRAITES DECLARATIFS DE DROIT COUTUMIER . . . . .	3
III. INTERPRETATION DES TRAITES . . . . .	4
IV. APPLICATION DES TRAITES . . . . .	5-6

CHAPITRE II. — L'ETAT

I. ACCESSION DES TERRITOIRES NON AUTONOMES A L'INDEPENDANCE . . . . .	7-8
II. L'IMMUNITE D'EXECUTION DE L'ETAT ETRANGER . . . . .	9
III. COMPETENCE TERRITORIALE	
A. <i>Condition des étrangers</i>	
a) Droit fiscal . . . . .	
1. Conventions internationales	
i) Conventions franco-belges . . . . .	10-12
ii) Convention belgo-luxembourgeoise . . . . .	13
iii) Convention belgo-néerlandaise . . . . .	14
iv) Convention belgo-américaine . . . . .	15

2. Droit commun . . . . .	16-20
b) Droits intellectuels . . . . .	21
c) Droit social . . . . .	
1. Exercice d'une activité lucrative par les étrangers . . . . .	22-25
2. Sécurité sociale . . . . . , , ,	26-28
d) Etat civil . . . . .	29
e) Extradition . . . . .	30-31
f) Nationalisation . . . . .	32
g) Police des étrangers . . . . .	33-34
 <b>B. Compétence juridictionnelle</b>	
I.a. Compétence et procédure	
a) Compétence juridictionnelle en matière civile	
1. Droit commun . . . . .	35-39
2. Droit conventionnel . . . . .	40-41
b) Compétence juridictionnelle en matière pénale . . . . .	42-44
I.b. Actes publics et jugements étrangers : force obligatoire et force exécutoire . . . . .	45-49
 <b>C. Compétence personnelle : Nationalité</b>	
a) Personnes physiques . . . . .	50-52
b) Personnes morales . . . . .	53-55
 <b>CHAPITRE III. — L'INDIVIDU : LES DROITS DE L'HOMME . . . . .</b>	
	56-60
 <b>CHAPITRE IV. — LES RELATIONS INTERNATIONALES</b>	
a) Immunités diplomatiques . . . . .	61-62
b) Fonctions consulaires . . . . .	63
c) Stationnement des forces armées étrangères . . . . .	64
d) Statut des agents de l'Etat . . . . .	65
 <b>CHAPITRE V. — LE DROIT COMMUNAUTAIRE . . . . .</b>	
	66
 <b>CHAPITRE VI. — LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX</b>	
a) Transports internationaux routiers . . . . .	67-68
b) Transports maritimes internationaux . . . . .	69

LISTE DES ABREVIATIONS

<i>Ann. droit</i>	: Annales de droit.
<i>Bull. A.M.I.</i>	: Bulletin d'information de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité.
<i>Bull. Ass.</i>	: Bulletin des Assurances.
<i>Bull. Contrib.</i>	: Bulletin des contributions.
<i>Bull. F.I.B.</i>	: Bulletin de la Fédération des industriels de Belgique.
<i>Cah. dr. europ.</i>	: Cahiers de droit européen.
<i>D.E.T.</i>	: Droit européen des transports.
<i>Ing.-Cons.</i>	: Revue de droit intellectuel : L'Ingénieur-Conseil.
<i>J.C.B.</i>	: Jurisprudence commerciale de Belgique.
<i>J.J.P.</i>	: Journal des Juges de paix.
<i>J.L.</i>	: Jurisprudence de la Cour d'appel de Liège.
<i>J.P.A.</i>	: Jurisprudence du port d'Anvers.
<i>J.P.D.F.F.</i>	: Journal pratique de droit fiscal et financier.
<i>J.T.</i>	: Journal des tribunaux.
<i>J.T.T.</i>	: Journal des tribunaux du travail.
<i>Pas.</i>	: Pasicrisie.
<i>R.A.A.C.E.</i>	: Recueil des arrêts et avis du Conseil d'Etat.
<i>Rev. adm.</i>	: Revue de l'administration et du droit administratif de Belgique.
<i>R.B.D.I.</i>	: Revue belge de droit international.
<i>R.C.</i>	: Revue communale.
<i>Rev. crit. jur. b.</i>	: Revue critique de jurisprudence belge.
<i>R.D.I.D.C.</i>	: Revue de droit international et de droit comparé.
<i>R.D.S.</i>	: Revue de droit social.
<i>Rep. fisc.</i>	: Répertoire fiscal.
<i>Rev. dr. fam.</i>	: Revue de droit familial.
<i>Rev. dr. pén. crim.</i>	: Revue de droit pénal et de criminologie.
<i>Rev. fisc.</i>	: Revue fiscale.
<i>Rev. not. b.</i>	: Revue du notariat belge.
<i>R.G.A.R.</i>	: Revue générale des assurances et des responsabilités.
<i>R.G.E.N.</i>	: Recueil général de l'enregistrement et du notariat.
<i>R.J.D.A.</i>	: Recueil de jurisprudence du droit administratif et du Conseil d'Etat.
<i>R.J.T.A.N.</i>	: Recueil de jurisprudence des tribunaux de l'arrondissement de Nivelles.
<i>R.W.</i>	: Rechtskundig Weekblad.

## CHAPITRE PREMIER

## LES TRAITES INTERNATIONAUX

## I. — AUTORITE ET RECEPTION DES TRAITES DANS L'ORDRE INTERNE

1. Tout au long de la présente chronique, nous avons rapporté les évolutions de la jurisprudence des juges du fond concernant la solution du conflit traité-loi en droit belge<sup>1</sup>, évolutions qui s'orientaient vers une affirmation de primauté défendue de longue date en doctrine, que dans des mercuriales désormais célèbres les procureurs R. Hayoit de Termicourt et W.J. Ganshof van der Meersch invitaient à consacrer jurisprudentiellement.

Le problème eût été d'évidence réglé si le constituant s'était accordé à inclure dans la constitution l'article 107 bis qui devait formellement consacrer la primauté du traité par rapport à la loi. La politique des sages a toutefois refusé à une règle bien établie dans certains ordres juridiques étrangers cette sanction constitutionnelle<sup>2</sup>. La révision officielle avortant, c'est tout le mérite de la Cour de cassation d'avoir procédé à une révision silencieuse qui, faut-il l'écrire, ne « contrevient » à aucun texte constitutionnel.

L'espèce qui a donné à la Cour de cassation l'occasion de se prononcer sur la solution du conflit a déjà été retracée<sup>3</sup>. La Cour d'appel y avait de manière originale affirmé la primauté du traité, tout en restant dans la perspective traditionnelle d'une équipollence assimilant le conflit traité-loi à un conflit de lois dans le temps. Pour remarquable que fût l'arrêt, il limitait cependant un principe de primauté que la Cour de cassation a voulu affirmer dans des termes singulièrement plus nets, qui font appel à la nature même du droit conventionnel international pour le justifier. Ils méritent d'être reproduits intégralement :

« Attendu que, même lorsque l'assentiment à un traité, exigé par l'article 68, alinéa 2, de la Constitution, est donné dans la forme d'une loi, le pouvoir législatif, en accomplissant cet acte, n'exerce pas une fonction normative;

<sup>1</sup> Voy. nos chroniques in *R.B.D.I.*, 1972, 647, n° 1; 1971, 715, nos 3-5; 1970, 671, nos 4-5; 1969, 672, nos 6-7; 1968, 570, nos 3-6.

<sup>2</sup> Voy. notre étude sur « Le droit international et la constitution révisée », in *Ann. droit*, 1972, 269 ss.

<sup>3</sup> Voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1972, 647, n° 1.

Que le conflit qui existe entre une norme de droit établie par un traité international et une norme établie par une loi postérieure n'est pas un conflit entre deux lois;

Attendu que la règle, d'après laquelle une loi abroge la loi antérieure dans la mesure où elle la contredit, est sans application au cas où le conflit oppose un traité et une loi;

Attendu que, lorsque le conflit existe entre une norme de droit interne et une norme de droit international qui a des effets directs dans l'ordre juridique interne, la règle établie par le traité doit prévaloir; que la prééminence de celle-ci résulte de la nature même du droit international conventionnel;

Attendu qu'il en est *a fortiori* ainsi lorsque le conflit existe, comme en l'espèce, entre une norme de droit interne et une norme de droit communautaire;

Qu'en effet, les traités qui ont créé le droit communautaire ont institué un nouvel ordre juridique au profit duquel les Etats membres ont limité l'exercice de leurs pouvoirs souverains dans les domaines que ces traités déterminent;

Attendu que l'article 12 du traité instituant la Communauté économique européenne produit des effets immédiats et engendre dans le chef des justiciables des droits individuels que les juridictions nationales doivent sauvegarder;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que le juge avait le devoir d'écarter l'application des dispositions de droit interne qui sont contraires à cette disposition du Traité;

Attendu qu'ayant constaté qu'en l'espèce les normes du droit communautaire et les normes de droit interne étaient incompatibles, l'arrêt attaqué a pu décider, sans violer les dispositions légales indiquées dans les moyens, que les effets de la loi du 19 mars 1968 étaient « arrêtés dans la mesure où elle était en conflit avec une disposition directement applicable du droit international conventionnel. »

(Cass., 27 mai 1971, *Etat belge, ministre des Affaires économiques c. S.A. Fromageries Franco-Suisse Le Ski, Pas.*, 1971, I, 886 et conclusions GANSHOF VAN DER MEERSCH, W.J., *J.T.*, 1971, 460, note SALMON, *ibid.*, 509 et ss., 529 et ss.; *Ing. Cons.*, 1971, 149, note BRAUN, A.; *Rev. fisc.*, 1971, 374; *R.W.*, 1971-1972, 424; *Cah. dr. europ.*, 1971, 561, note PESCATORE.)

Tout en constatant que la primauté affirmée n'est pas limitée aux rapports entre le droit communautaire et le droit interne, solution qui fut initialement celle de la jurisprudence allemande, l'on remarquera l'influence indéniable exercée en l'espèce par ce droit et par la jurisprudence de la Cour de Luxembourg dont certains motifs sont quasi intégralement reproduits, ce qui illustre la manière de « nécessité » qu'engendrait la mise en œuvre des traités européens, quand bien même la primauté est affirmée en termes très généraux rappelant ceux de la jurisprudence luxembourgeoise.

Le propos d'un chroniqueur, qui a rarement le bonheur de signaler des « revirements » de jurisprudence aussi importants que celui-ci, n'est pas de les commenter longuement. Il paraît utile toutefois de mentionner les limites à la primauté du droit des gens sur le droit interne que maintient l'arrêt précité.

Il ne paraît pas douteux en premier lieu que la primauté affirmée est celle du droit conventionnel et non du droit coutumier, auquel la Cour de cassation paraît avoir antérieurement dénié toute supériorité par rapport au droit interne<sup>4</sup>.

<sup>4</sup> Voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1968, 573, n° 4.

Si la Cour parle de conflit entre une « norme de droit interne et une norme de droit international », de façon générale, elle se réfère immédiatement au droit conventionnel pour justifier la primauté reconnue, motivation qui ne peut être étendue au droit international général, sauf à méjuger le fondement de sa force obligatoire. L'on peut assurément juger pareille primauté mieux fondée sur le caractère international du traité que sur son caractère conventionnel et l'étendre à ce titre à la coutume internationale. Tel n'est cependant pas le jugement implicite de la juridiction suprême.

La restriction reste cependant pratiquement de peu d'importance, à l'inverse de celle, classique, qui concerne l'applicabilité directe. Quoiqu'elle ait été discutée, la restriction est logique dans un système judiciaire qui subordonne à l'invocation d'un « droit » la recevabilité du recours en justice. Elle doit cependant, à notre sens, faire obstacle à un contrôle de conformité du droit interne aux traités non directement applicables par les juridictions administratives lorsqu'il suffit au justiciable d'un « intérêt » pour provoquer un contrôle objectif de légalité, tant que l'obligation qui pèse sur l'Etat peut être appréhendée avec une précision suffisante<sup>5</sup>.

En toutes hypothèses, dans l'application des traités communautaires, l'applicabilité directe doit être vérifiée eu égard aux critères particulièrement larges énoncés par la Cour de Luxembourg à laquelle il s'impose d'ailleurs de renvoyer le cas échéant pour décision préjudicielle, conformément à l'article 177 C.E.E. L'on ne peut qu'espérer voir s'étendre les principes d'interprétation utilisés par celle-ci pour accroître la protection due aux particuliers, dans le respect de la volonté des parties dont dépend seule en définitive leur faculté de se prévaloir directement des dispositions du traité devant les juridictions internes.

Cette jurisprudence condamne ainsi à l'illégalité les décisions qui réaffirment l'équivalence du traité par rapport à la loi et résolvent implicitement par application de l'adage *Lex posterior priori derogat* leurs contradictions éventuelles (voy. Bruxelles, 23 décembre 1970, *Rev. fisc.*, 1971, 268; 8 juin 1971, *ibid.*, 587, voy. *infra*, n° 56). Elle n'a pas manqué d'ailleurs d'être rapidement suivie par d'autres juridictions, quoique la pertinence du motif de primauté invoqué puisse paraître surabondante en l'espèce (voy. Conseil d'appel de l'Ordre des Architectes, 28 février 1972, Hadjidimoff, *J.L.*, 1971-1972, 227 et *infra*, n° 23;

Corr. Turnhout, 29 novembre 1971, *R.W.*, 1971-1972, 1209 et *infra*, n° 24).

2. Indépendamment de la primauté affirmée, l'on remarquera que la Cour de cassation a dénié au Parlement une « fonction normative » lorsqu'il donne aux traités son assentiment, dans la mesure requise à l'article 68 de la Constitution, dont la révision projetée a également avorté<sup>6</sup>, quand bien même pareil assentiment serait formellement donné dans la forme d'une loi. La conclusion est, elle

<sup>5</sup> Voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1970, 679, n° 11.

<sup>6</sup> Voy. notre article in *Ann. droit*, 1972, pp. 263 et ss.

aussi, défendue de longue date en doctrine, la manière de tutelle exercée par le Parlement sur le Roi en matière de relations internationales étant étreangère à tout exercice d'un pouvoir normatif. C'est pour expliquer cette différenciation que la Cour de cassation parle aujourd'hui de traité « approuvé par acte du pouvoir législatif » plutôt que de « loi d'approbation », expression qui paraît se généraliser (voy. par ex. Cass., 24 décembre 1970, *Pas.*, 1971, I, 392; 10 mai 1971, *ibid.*, 829; Bruxelles, 7 mai 1971, *ibid.*, II, 255) quoique demeurent nombreuses les hérésies que sont les formules du genre : « traité ratifié par la loi du... ». Faut-il rappeler qu'en droit belge, seul le roi ratifie le cas échéant, le Parlement se contentant d'approuver là où son assentiment est requis par la Constitution ou sollicité par le gouvernement ?

## II. — TRAITES DECLARATIFS DU DROIT COUTUMIER

3. En vertu de sa nature même, le traité ne lie que ses parties contractantes. Ce principe de relativité n'a toutefois jamais empêché les traités déclaratifs de droit coutumier de lier tous sujets du droit des gens, dans la mesure où ils se contentent de formuler le droit existant. Il est rare toutefois que des applications de cette règle aient été faites en jurisprudence belge. Une décision récente de la Commission d'appel en matière de chômage en offre toutefois un exemple, qui déclara déclarative de droit coutumier, et partant liant tout Etat indépendamment de ses ratification ou adhésion, la convention de Vienne, du 18 avril 1961, sur les relations diplomatiques, en tant qu'elle écarte le principe d'extraterritorialité de l'hôtel diplomatique (15 septembre 1970, *Bull. F.I.B.*, 1971, 1029). Quoique seul le sommaire de la décision soit rapporté, le motif paraît avoir essentiellement été utilisé pour interpréter la notion d'occupation en Belgique dans la législation sur l'assurance chômage. Le bénéfice de celle-ci étant subordonné à celle-là, il a permis à la commission de réputer occupés en Belgique les travailleurs y occupés au service des missions diplomatiques étrangères ou de leurs membres.

L'on se réjouira que recours ait été fait à l'instrument qui régit par excellence les relations diplomatiques, à savoir la convention de Vienne en vigueur en Belgique (loi du 30 mars 1968), pour déterminer la nature des privilèges consentis à la mission et à ses membres. Le rejet par la convention de l'extraterritorialité jadis défendue est à cet égard aussi indiscutable que son caractère déclaratif sur ce point. Force est toutefois de constater que cette conclusion ne suffit de soi à justifier que les travailleurs précités soient nécessairement considérés comme « occupés en Belgique » au sens de la loi belge dont le législateur configure l'hypothèse tout comme il maîtrise les conditions d'octroi des prestations de chômage, sous réserve des dispositions des conventions relatives à la sécurité sociale, nombreuses en l'espèce. En l'absence d'autres détails sur l'espèce jugée, l'on ne peut toutefois que juger logique et raisonnable la décision de la commission administrative.

## III. — INTERPRETATION DES TRAITES

4. Point n'est besoin d'insister sur les mérites de la procédure de renvoi préjudiciel organisée à l'article 177 du traité C.E.E. pour assurer l'uniformité d'interprétation, et, partant, d'application du droit communautaire. L'on connaît l'obligation de renvoyer à la Cour de Luxembourg pour obtenir une interprétation du traité ou de ses dispositions d'application que cet article impose aux juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours dans l'ordre interne. Non sans avoir rencontré initialement un accueil mitigé, cette procédure est aujourd'hui fréquemment utilisée par les juridictions belges et la Cour de cassation n'a point manqué de satisfaire à l'obligation qui lui était faite de solliciter une interprétation lorsque le traité lui imposait pareil renvoi.

Sans avoir consacré dans sa jurisprudence la théorie dite de l'« acte clair », elle ne s'en est pas moins reconnue seule compétente pour apprécier et si le litige met en cause l'interprétation du droit communautaire et si pareille interprétation est « nécessaire » à la solution du litige. Ce contrôle communément qualifié de « *pertinence* » est indiscutable en soi. Encore faut-il qu'il ne soit pas par lui-même le produit d'une interprétation du traité ou de ses mesures d'application, ce qui le rendrait abusif. L'abus n'est toutefois pas à craindre lorsque le litige met en cause une question « matériellement identique » à une question antérieurement résolue par la Cour de Luxembourg, qui a elle-même admis qu'en pareille hypothèse l'obligation de renvoyer disparaissait, à supposer l'identité établie, même si la faculté en subsistait. C'est de cette jurisprudence que la Cour de cassation a fait application dans une espèce mettant en cause la portée de l'article 85 du traité C.E.E. et de ses règlements d'exécution, pour se dispenser de surseoir à statuer jusqu'à décision préjudicielle conformément à l'article 177 (24 décembre 1970, *Soc. de droit américain Advance Transformer C<sup>o</sup> c. Bara Jeanne, Ep. Aron et consorts, Pas.*, 1971, 392, conclusions N. J. Ganshof van der Meersch; *J.T.*, 1971, 115). C'est également dans la mesure où il s'appuie sur des questions déjà tranchées par la juridiction communautaire, qu'il faut sans doute admettre le motif de « *pertinence* » expressément invoqué par la Cour d'appel de Bruxelles dans l'interprétation du même article 85 pour écarter un renvoi préjudiciel, quoique celui-ci ne fût en toutes hypothèses pas obligatoire à son endroit, dans l'acception aujourd'hui reçue des termes « *juridiction qui rend une décision qui n'est pas susceptible d'un recours juridictionnel de droit interne* » utilisés à l'article 177 (7 mai 1971, *S.A. L'Oxydrique Internationale c. S.A. Levis, Pas.*, 1971, II, 255; *R.W.*, 1971-1972, 434).

Ayant sollicité une décision préjudicielle, le juge national est lié par l'interprétation donnée au traité par la Cour des communautés, dans la solution de l'espèce qui a donné lieu à renvoi. Cette autorité relative n'est pas contestée et la Cour de cassation l'a implicitement rapelé (11 mai 1971, *Craeynest et Vanderwalle c. Etat belge, ministre des Affaires économiques, Pas.*, 1971, I, 829). Elle ne saurait masquer toutefois l'autorité « morale » beaucoup plus large qui s'y



attache, dont il est de multiples exemples, et notamment celui de la dispense ci-dessus mentionnée qu'elle justifie.

#### IV. — APPLICATION DES TRAITES

##### 5. *Traités multilatéraux.*

— Traité de paix avec l'Allemagne, signé à Versailles, le 28 juin 1919 (loi du 15 septembre 1919) : C.E., 7 mai 1971, *R.A.A.C.E.*, 1971, 517.

— Convention internationale relative à l'unification de quelques règles en matière de connaissance, signée à Bruxelles le 25 août 1924 (loi du 28 novembre 1928) : Cass., 11 septembre 1970, *Pas.*, 1971, I, 27.

— Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, signée à Londres le 10 juin 1948 (loi du 27 novembre 1951) : Bruxelles, 25 juin 1971, *J.P.A.*, 1971, 36.

— Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (loi du 13 mai 1955) : Cass., 12 octobre 1970, *Pas.*, 1971, I, 119; 7 janvier 1971, *ibid.*, 419; 16 mars 1971, *ibid.*, 658; 14 juin 1971, *ibid.*, 971; 14 juin 1971, *ibid.*, 979; 15 juin 1971, *ibid.*, 984; 21 juin 1971, *ibid.*, 1012; 29 octobre 1971, *J.P.D.F.P.*, 1971, 271; C.E., 5 juillet 1971, *R.A.A.C.E.*, 1971, 823; Brux. 27 juin 1970, *Pas.*, 1971, II, 31; 23 décembre 1970, *Rev. fisc.*, 1971, 268; 8 juin 1971, *ibid.*, 587; Civ. Neufchâteau, 6 janvier 1971, *J.L.*, 1971-1972, 131.

— Accord intérimaire européen sur la sécurité sociale, fait à Paris, le 11 décembre 1953 (loi du 23 février 1957); Trav. Liège, 6 mai 1971, *Rev. dr. soc.*, 1971, 268.

— Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (C.M.R.), conclue à Genève le 19 mai 1956 (loi du 4 septembre 1962) : Comm. Anvers, 26 mai 1971, *J.P.A.*, 1971, 85; 28 juin 1971, *ibid.*, 162; 2 septembre 1971, *ibid.*, 454; 27 septembre 1971, *ibid.*, 169; Comm. Brux., 10 novembre 1971, *ibid.*, 227.

— Convention concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants, signée à La Haye le 15 avril 1958 (loi du 11 août 1961) : Civ. Marche-en-Famenne, 4 novembre 1971, *J.L.*, 1971-72, 81.

— Convention sur les relations diplomatiques, signée à Vienne le 18 avril 1961 (loi du 30 mars 1968) : App. chômage, 15 septembre 1970, *Bull. F.I.B.*, 1971, 1029.

— Loi uniforme Benelux sur les marques de produits, signée à Bruxelles le 19 mars 1962 (loi du 30 juin 1969) : Comm. Brux., 20 janvier 1971, *J.T.*, 1971, 185.

— Sur le traité C.E.E. et ses règlements d'application, voy. *infra*, n° 66.

## 6. Traités bilatéraux.

— Convention entre la Belgique et la Suisse sur l'extradition du 13 mai 1874 (*Mon.*, 8 juillet 1874) et convention additionnelle du 11 septembre 1882 (*Mon.*, 6 janvier 1883) : *Cass.*, 17 mai 1971, *Pas.*, 1971, I, 859.

— Convention conclue le 8 juillet 1899 entre la Belgique et la France sur la compétence judiciaire, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques (loi du 31 mars 1900) : *Cass.*, 29 octobre 1970, *Pas.*, 1971, I, 189; *Civ. Brux.*, 18 décembre 1970, *J.T.*, 1971, 183.

— Convention entre la Belgique et les Etats-Unis d'Amérique sur l'extradition réciproque des criminels fugitifs, conclue le 26 octobre 1901 (*Mon.*, 29-30 juin 1902) : *Cass.*, 16 mars 1971, *Pas.*, 1971, I, 658.

— Convention entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, faite à Bruxelles le 25 juillet 1921 (loi du 5 mars 1922) et protocole additionnel du 29 janvier 1963 (loi du 26 février 1965) : *Cons. app. Ordre des Architectes*, 28 février 1972, *J.L.*, 1971-72, 227.

— Convention entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg ayant pour but d'éviter la double imposition en matière d'impôts directs et de garantir l'assistance réciproque des deux pays pour le recouvrement de ces impôts, conclue le 9 mars 1931 (loi du 28 décembre 1931) : *Brux.*, 12 mai 1971, *J.P.D.F.F.*, 1971, 247.

— Convention entre la Belgique et la France destinée à prévenir les doubles impositions et régler certaines autres questions en matière fiscale, conclue le 16 mars 1931 (loi du 28 décembre 1931) : *Cass.*, 6 mai 1971, *Pas.*, 1971, I, 817.

— Convention entre la Belgique et les Pays-Bas pour éviter les doubles impositions et régler certaines autres questions en matière fiscale, conclue le 20 février 1933 (loi du 2 juin 1934) : *Brux.*, 7 octobre 1970, *Bull. Contrib.*, 1971, 761.

— Convention entre la Belgique et les Pays-Bas sur les assurances sociales, faite à La Haye le 29 août 1947 (loi du 2 juin 1949), telle que révisée à La Haye le 4 novembre 1957 (loi du 27 avril 1970) : *Corr. Turnhout*, 29 novembre 1971, *R.W.*, 1971-1972, 1209.

— Convention entre la Belgique et les Etats-Unis d'Amérique pour éviter la double imposition et empêcher l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, signée à Washington le 28 octobre 1948, et convention complémentaire signée à Washington le 9 septembre 1952 (loi du 27 juillet 1953) : *Bruxelles*, 22 mars 1971, *J.P.D.F.F.*, 1971, 105.

— Accord entre la Belgique et les Etats-Unis relatif aux dommages de guerre

aux biens privés, conclu le 12 mars 1951 (*Mon.*, 2 juin 1951) Brux., 22 mars 1971, *Rev. fisc.*, 1971, 566.

— Convention générale relative à l'établissement d'une base militaire britannique en Belgique, signée à Bruxelles le 22 novembre 1952 (loi du 18 juin 1953) et accord administratif : Trav. Anvers, 12 février 1971, *R.W.*, 1971-1972, 92.

— Convention entre la Belgique et la République fédérale d'Allemagne concernant la reconnaissance et l'exécution réciproque, en matière civile et commerciale, des décisions judiciaires, sentences arbitrales et actes authentiques, et protocole additionnel, signés à Bonn, le 30 juin 1958 (loi du 10 août 1960) : Brux., 13 janvier 1971, *Pas.*, 1971, II, 101; Civ. Brux., 4 juin 1971, *R.W.*, 1971-1972, 392; Civ. Nivelles, 24 février 1970, *R.f.T.A.N.*, 1971, 88.

— Convention entre la Belgique et la France relative aux pensions d'invalidité et de décès des victimes civiles de la guerre, signée à Paris, le 20 septembre 1958 (loi du 10 août 1860) : C.E., 19 avril 1971, *R.A.A.C.E.*, 1971, 457.

— Convention entre la Belgique et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus, faite à Bruxelles le 10 mars 1964 (loi du 14 avril 1965) : Bruxelles, 13 janvier 1971, *J.P.D.F.F.*, 1971, 93; Liège, 13 décembre 1971, *ibid.*, 349.

— Accord entre les pays membres du Benelux et la Yougoslavie relatif à la suppression des visas, conclu le 17 juin 1969 (*Mon.*, 29 juillet 1969) : C.E., 19 novembre 1971, *R.A.A.C.E.*, 1971, 1076.

## CHAPITRE II

### L'ETAT

#### I. — ACCESSION DES TERRITOIRES NON AUTONOMES

##### A L'INDEPENDANCE <sup>7</sup>

7. Les problèmes dits de « succession d'Etats » qu'a soulevés l'indépendance du Congo belge, aujourd'hui Zaïre, ont été réglés par la jurisprudence belge en des termes qui ont été plus qu'une fois signalés <sup>7</sup> et ne sont plus remis en cause.

Ils ont été rappelés par les juridictions de fond dans deux espèces qui ne concernaient toutefois pas à proprement parler des problèmes de « succession ».

La première portait sur l'applicabilité du taux réduit de la taxe professionnelle,

<sup>7</sup> Voy. également *infra*, n° 53.

<sup>8</sup> Voy. nos chroniques in *R.B.D.I.*, 1971, 723, n° 13; 1970, 684, n°s 14-15; 1969, 679, n°s 9-10; 1968, 583, n°s 11-19.

prévu à l'article 35, paragraphe 11, des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus, à des revenus réalisés et imposés au Congo à l'époque de la colonisation par une société congolaise, que conteste, au lendemain de l'indépendance, l'administration fiscale au motif qu'il ne s'agissait point de revenus « étrangers » pouvant profiter de la réduction.

C'est sous le motif de cette finalité que l'on appréciera les motifs reproduits ci-dessous qui ont donné tort à l'administration :

« Attendu que, selon l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution tel que modifié le 7 septembre 1893, la Belgique est divisée en neuf provinces et que parmi celles-ci le Congo belge n'a jamais figuré, tandis que les colonies, possessions d'outre-mer ou protectorats que la Belgique peut acquérir sont régis par des lois particulières;

Attendu qu'il résulte clairement de ce texte que le territoire belge est celui qui est composé des neuf provinces y indiquées et que ce territoire est opposé, dans le texte susdit, à celui des colonies, possessions d'outre-mer et protectorats;

Attendu qu'encore, en vertu de l'article 3 de la Constitution, les limites de l'Etat ne peuvent être changées qu'en vertu d'une loi;

Attendu qu'aucune disposition législative n'est intervenue pour étendre au territoire du Congo belge, les limites de l'Etat belge;

Attendu que la circonstance que le législateur a pu légiférer par des lois particulières applicables dans le Congo belge, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la Charte coloniale, ne prouve nullement qu'une loi belge ait jamais inclus le territoire du Congo belge dans celui de la Belgique; ...

Attendu que, surabondamment, la situation juridique du Congo belge était déterminée à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 octobre 1908 et que le Congo belge avait une personnalité distincte de celle de la Belgique; que les patrimoines du Congo belge et de la Belgique étaient séparés et que le Congo belge était régi par des lois particulières, notamment en matière fiscale;

Attendu que le mot « étranger » utilisé dans l'article 35, paragraphe 11, susdit doit être pris dans son sens usuel, à savoir : est étranger ce qui n'est pas le territoire belge, que rien n'autorise d'attribuer à ce mot un sens différent ou restreint... »

(Liège, 2 décembre 1970, *Rev. fisc.*, 1971, 632.)

8. La seconde espèce concernait l'interprétation d'un contrat d'assurance, et non plus de la loi. Le tribunal y a expressément excipé de ce qu'il n'y eut jamais de confusion entre les patrimoines belges et congolais pour affirmer qu'ont toujours été des monnaies « parallèles et interdépendantes » le franc belge métropolitain et le franc colonial. Pareille dualité n'était à l'époque guère contestable. Il reste cependant quelque facilité à considérer que devenu « seul successeur de l'ancienne colonie », l'Etat nouveau continue dans sa monnaie propre celle de l'ancienne possession belge, en matière telle que doivent être aujourd'hui considérés comme des francs « zaïrois » les francs « congolais » libellés dans une police d'assurance conclue antérieurement à l'indépendance. Cette substitution admise, il n'était guère douteux que la monnaie étrangère constituant une « marchandise », la somme libellée en pareille monnaie doit, à défaut d'un

cours officiel, être payée en Belgique en francs belges selon sa véritable contre-valeur, c'est-à-dire au cours du change sur le marché libre, ce qui a contraint le créancier à devoir supporter seul toutes les dévaluations intervenues (Comm. Bruxelles, 25 juin 1968, *Bauwerlinck c. Mij. X...*, *Bull. Ass.*, 1971, 295).

## II. — L'IMMUNITÉ D'EXECUTION DE L'ETAT ETRANGER <sup>9</sup>

9. Si la jurisprudence belge défend une théorie de l'immunité étatique de juridiction restreinte aux seuls actes de souveraineté distincts des actes de gestion, elle n'admet aucune restriction à l'immunité d'exécution de l'Etat étranger, qui demeure absolue. Il est certes une décision célèbre qui a appliqué à l'immunité d'exécution les restrictions propres à l'immunité de juridiction, mais elle est demeurée un précédent isolé, qui suscita à l'époque force protestations<sup>10</sup>. La brèche ainsi ouverte paraît néanmoins avoir tendance à s'élargir puisque le juge des saisies du tribunal civil de Bruxelles a jugé qu'« en l'absence d'un règlement international, la solution à donner au problème de l'immunité d'exécution de l'Etat étranger doit être recherchée à la lumière de la destination que l'Etat, contre lequel une saisie est dirigée, donne ou se propose de donner aux biens qui en font l'objet » (27 juillet 1971, *N.V. Filmpartners, Pas.*, 1971, III, 80). Dans quelle mesure ce critère en finalité permet de juger du bien-fondé de l'immunité n'est guère précisé. Il semble cependant dans l'esprit du juge devoir empêcher une exécution forcée lorsque le bien en cause satisfait à des fins relevant du *ius imperii*.

S'agissant de négatifs de films, propriété du Libéria, relatifs à la visite du chef de cet Etat dans certains Etats européens en 1970, dont la saisie-arrêt conservatoire était sollicitée, le juge a ainsi considéré qu'ils devaient être protégés par l'immunité d'exécution, soulevée d'office, au motif que, destinés à renforcer le prestige d'un Etat en célébrant la personne de son chef, ils concernaient indubitablement une souveraineté qui ne pouvait être enfreinte.

Même à admettre que le caractère absolu de l'immunité d'exécution doive être tempéré, nous avouons juger les critères de restriction ci-dessus avancés, plus ou moins clairement, aussi concrètement impraticables qu'illogiques théoriquement. Il y a là sans doute une transposition simpliste de la problématique de l'immunité de juridiction, qui a d'ailleurs rejeté le critère de finalité comme indicatif de l'acte de gestion ou de souveraineté, à l'immunité d'exécution<sup>11</sup>.

<sup>9</sup> Sur les immunités diplomatiques, voy. *infra*, nos 61-62.

<sup>10</sup> Civ. Bruxelles, 30 avril 1951, *Socobel, J.T.*, 1951, 298.

<sup>11</sup> Voy. sur le droit belge les actes du colloque conjoint des 30 et 31 janvier 1969 relatifs à « L'immunité de juridiction et d'exécution des Etats », Ed. de l'Institut de Sociologie, 1971.

## III. — COMPETENCE TERRITORIALE

A. *Condition des Etrangers.*

## a) Droit fiscal

1. *Conventions internationales.*i) Conventions franco-belges<sup>12</sup>.

10. En vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la convention préventive de la double imposition conclue le 16 mai 1931 entre la Belgique et la France (loi du 28 décembre 1931), les revenus de brevets d'invention sont imposables dans le pays du domicile fiscal du bénéficiaire.

Considérant que « les produits pharmaceutiques qui peuvent être exploités comme objet d'industrie ou de commerce sont brevetables en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 mai 1855 sur les brevets d'invention », la Cour de cassation a jugé que doivent être considérées comme revenus de brevets d'invention au sens de l'article 9 précité, et partant exonérées de la taxe mobilière en Belgique, « les redevances payées par le titulaire d'une licence de vente de produits brevetés, à celui qui les a fabriqués en exploitant un brevet d'invention dont il est l'auteur », dans la mesure où elles « peuvent rémunérer au moins partiellement l'inventeur », dont le domicile fiscal est en France (6 mai 1971, *s.a. Laboratoires Perfecta c. Etat belge, Min. des Finances, Pas.*, 1971, I, 817; *J.P.D.F.F.*, 1971, 148; *Rép. fisc.*, 1971, 129; *Rev. fisc.*, 1971, 558; *R.W.*, 1971-1972, 1008).

11. La convention du 16 mai 1931 est aujourd'hui remplacée par une convention du 10 mars 1964 (loi du 14 avril 1965) dont l'article 11 rend en principe imposables dans l'Etat d'exercice de l'activité professionnelle les traitements, salaires et autres rémunérations, non sans admettre des dérogations sous certaines conditions dont un séjour inférieur à 183 jours par an sur le territoire de cet Etat.

Les conditions de pareille dérogation n'étant pas remplies, la Cour d'appel de Liège a considéré que restait soumise au précompte professionnel belge, dû en vertu de l'article 180 du Code des impôts sur les revenus, la rémunération « payée ou attribuée en Belgique lorsque, quel que soit le lieu du paiement effectif (en l'espèce français), elle doit être considérée comme constituant normalement une charge de l'établissement dont dispose dans le pays l'employeur ou un tiers au profit duquel l'activité du bénéficiaire est exercée » (13 décembre 1971, *La Cellulose d'Aquitaine c. Administration des contributions directes, J.P.D.F.F.*, 1971, 349). L'interprétation est discutable. Un pourvoi introduit contre l'arrêt donnera à la Cour de cassation d'en vérifier la légalité.

<sup>12</sup> L'arrêt de la Cour de cassation dont mention dans notre chronique *in R.B.D.I.*, 1972, 622, n° 18, a également été publié *in Pas.*, 1971, I, 219; *Bull. Contrib.*, 1971, 2112, n° 2107; *J.T.*, 1971, 56; *Rev. fisc.*, 1971, 70.

12. Selon l'article 26 de la convention, les cotisations relatives à des revenus attribués à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1960, et imposables en principe en France dans le système de la convention, peuvent être dégrévées lorsque les impôts ont été effectivement retenus à charge du bénéficiaire français du revenu, dégrèvement décidé par le directeur des contributions dans les conditions de l'article 5 de la loi d'approbation du 14 avril 1965<sup>18</sup>.

Contrairement à ce que soutenait l'administration, la Cour d'appel de Bruxelles a jugé cette condition remplie lorsque par contrat une société française s'engage à rembourser au redevable belge l'impôt dû, quand bien même cet engagement n'a été que partiellement exécuté (13 janvier 1971, *Adam c. Administration des contributions directes*, J.P.D.F.F., 1971, 93; *Rev. fisc.*, 1971, 278).

ii) Convention belgo-luxembourgeoise.

13. En son article 9, la convention belgo-luxembourgeoise préventive de la double imposition du 9 mars 1931 (loi du 28 décembre 1931) soumet à l'impôt dans l'Etat du débiteur du revenu les « pensions publiques et privées ». La Cour d'appel de Bruxelles a considéré qu'une indemnité pour incapacité de travail versée sous forme de rente devait être considérée comme une pension au sens de l'article 9 et non comme une rente viagère, au sens de l'article 10 de la convention. Elle a partant annulé la cotisation établie en Belgique, dès lors que le débiteur de ladite « rente » était luxembourgeois (12 mai 1971, *Jacquemin c. Administration des contributions directes*, J.P.D.F.F., 1971, 247).

Précisons qu'une nouvelle convention, abrogeant celle du 9 mars 1931, a été signée le 19 septembre 1970 par la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg (loi du 14 décembre 1972).

iii) Convention belgo-néerlandaise.

14. « Doit être considéré comme un établissement stable de caractère productif au sens de l'article 4, paragraphe 3, de la convention du 20.2.1933 conclue entre la Belgique et les Pays-Bas en vue d'éviter les doubles impositions, un immeuble donné en location par une société néerlandaise à une filiale belge qui y exerce son activité.

Il n'est pas exigé que le bailleur exerce une activité professionnelle dans l'immeuble, dans d'autres bureaux ou d'une autre façon en Belgique. Il suffit qu'il soit payé du chef de cette location et acquière donc ainsi des revenus qui sont imposables à l'I.N.R. comme revenus professionnels. »

(Bruxelles, 7 octobre 1970, *S.A. de droit néerlandais Van Doorne's Aanhangwagenbedrijf*, *Bull. Contrib.*, 1971, 761.)

Seul le sommaire, rapporté ci-dessus, est publié. Signalons que la convention du 20 février 1933 à laquelle se réfère l'arrêt est aujourd'hui remplacée par une nouvelle convention en date du 19 octobre 1970 (loi du 16 août 1971).

iv) Convention belgo-américaine.

15. La déductibilité des bénéfices de l'établissement belge d'une société étrangère,

<sup>18</sup> Voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1972, 664, n° 21.

des frais d'expertise comptable décidée par le Conseil d'administration de celle-ci, a été rejetée par la Cour d'appel de Bruxelles en des termes qui méritent d'être reproduits :

« Attendu que la loi fiscale, ayant égard aux réalités, établit pour déterminer les dépenses déductibles un régime propre aux établissements belges des entreprises étrangères, traitant ceux-ci comme une entité économique distincte, alors qu'ils sont dépourvus de personnalité juridique distincte de l'entreprise étrangère (Cass., 22 octobre 1963, *Pas.*, 1964, p. 189);

a) Attendu qu'en l'espèce, ainsi que le relève la décision *a quo* (...) les prestations des experts comptables ont été commandées directement par les administrateurs du siège étranger;

b) Attendu que ces dépenses n'étaient pas requises pour la saine gestion de l'établissement belge, qui disposait d'un service comptable indépendant;

Qu'il n'est pas établi que ces dépenses aient contribué en quoi que se soit, à l'acquisition ou à la conservation de revenus par l'établissement belge;

c) Attendu que c'est vainement que la requérante invoque l'article 4 (IV) de la convention conclue entre les U.S.A. et la Belgique le 28 octobre 1948 (modifiée le 9 septembre 1952), précisant que telles dépenses ne seraient déductibles que si elles peuvent raisonnablement être imputées à l'établissement belge;

Attendu que les dépenses « d'honoraires » ont été faites dans le but de permettre à l'établissement étranger de s'assurer qu'il percevait bien tout ce qui lui était dû par l'établissement belge; qu'aucune contrepartie de la dépense ne se trouve dans l'établissement belge dont on ne voit pas objectivement l'intérêt que celle-ci présentait pour lui. »

(22 mars 1971, *Warner Bros c. Administration des contributions directes*, J.P.D.F.F., 1971, 105, note M.B.)

La convention visée par l'arrêt est la convention pour « éviter la double imposition et empêcher l'évasion fiscale » signée à Washington, le 28 octobre 1948, telle que complétée le 9 septembre 1952 (loi du 27 juillet 1953). Son article IV, 1, dispose : « Lorsqu'une entreprise de l'un des Etats contractants possède un établissement stable dans l'autre Etat contractant, on attribuera à cet établissement stable le bénéfice net industriel et commercial qu'il pourrait normalement obtenir s'il était une entreprise indépendante exerçant les mêmes activités ou des activités similaires, dans les mêmes conditions ou dans des conditions similaires. En principe, ce bénéfice net sera déterminé sur la base des comptes distincts se rapportant au dit établissement. »

Comme le souligne l'annotateur de l'arrêt, ces motifs sont contestables. En effet, « la constatation que les travaux ont été commandés par le conseil d'administration étranger... est... sans pertinence, le conseil d'administration étant l'organe directeur aussi bien de l'établissement belge que du siège social ». Déclarer la dépense litigieuse non requise par la « saine gestion » paraît par ailleurs une immixtion interdite dans la gestion de l'entreprise et dans l'appréciation de l'opportunité de ses dépenses. Enfin, l'établissement belge ne jouissant pas de la personnalité juridique, « si (la société étrangère) engage une dépense pour s'assurer qu'elle recueille bien tous les bénéfices produits par son exploitation belge, c'est nécessairement une dépense faite pour acquérir ou... conserver » un revenu belge qui lui revient de droit.



2. *Droit commun.*

16. Fondamentale dans les conventions préventives de la double imposition, la notion d'« établissement stable » conditionne également en droit interne l'assujettissement des sociétés étrangères à l'impôt des non-résidents en ce qui concerne les revenus produits ou recueillis en Belgique à l'intervention de pareils établissements.

L'article 140, paragraphe 3, du Code des impôts sur les revenus (C.I.R.) entend par ceux-ci tous « sièges de direction effective, succursales, fabriques, usines, ateliers, agences, magasins, bureaux... ainsi que toutes installations fixes à caractère productif », « même en l'absence de toute représentation capable d'engager l'entreprise étrangère ».

Cette acception particulièrement large a donné lieu à de nombreuses controverses dont nos précédentes chroniques ont rendu compte. Deux arrêts publiés en 1971 lui apportent quelques intéressantes précisions. C'est ainsi que la Cour d'appel de Bruxelles a jugé que disposait d'un établissement stable au sens de l'article précité, et était, partant, assujettie à l'impôt des non-résidents, la société allemande qui disposait en Belgique d'un représentant apparemment indépendant lorsque « l'exégèse du contrat révèle qu'en réalité la société... visait... à s'implanter réellement sur le territoire belge » et lorsque « le comportement des parties postérieurement à la signature du contrat » atteste, « un contrôle total de la société... sur les activités de son représentant en Belgique et... la dépendance entière de ce dernier »<sup>14</sup>. (4 février 1970, *soc. de dr. allem. Joseph Hamacher-Vedi K.G. c. Etat belge, min. des Finances, Bull. Contrib.*, 1971, 277; *J.P.D.F.F.*, 1971, 31). De même a le caractère d'une « installation fixe à caractère productif » l'immeuble situé en Belgique où est « traitée de façon continue, en toutes saisons, et en quantité considérable » une marchandise déterminée, installation qui doit être jugée l'établissement stable d'une société étrangère lorsqu'il résulte de « présomptions graves et concordantes » que la marchandise y est traitée par un redevable agissant en réalité au nom et pour compte d'une société étrangère (Gand, 2 juin 1969, *Zwanenburg c. Administration des contributions directes, J.P.D.F.F.*, 1971, 214). Quoique l'arrêt ne le mentionne pas expressément, il semble que la disposition applicable fut en l'espèce, la société requérante étant de droit néerlandais, l'article 4, paragraphe 3, de la convention belgo-néerlandaise du 20 février 1933<sup>15</sup> (loi du 2 juin 1934) et non l'article 140, paragraphe 3, C.I.R. Les notions d'établissement stable visées dans l'un et l'autre instrument sont toutefois substantiellement identiques.

Encore faut-il qu'il y ait bénéficiaire et que celui-ci ait été réalisé en Belgique pour que la société étrangère soit imposable en Belgique au titre de non-résident.

<sup>14</sup> Voy. la convention belgo-allemande du 11 mars 1967 (loi du 9 juillet 1969), qui n'était pas applicable *ratione temporis* en l'espèce.

<sup>15</sup> Voy. *supra*, n° 14.

La Cour d'appel de Bruxelles a considéré à cet égard que n'ont pas le caractère de bénéfices réalisés en Belgique « les intérêts bonifiés par l'établissement belge d'une société étrangère à la maison-mère ou à d'autres succursales sur les capitaux mis à sa disposition par celles-ci et correspondant au taux moyen des intérêts que cet établissement aurait dû payer à des tiers s'il avait dû se procurer des capitaux sur le marché belge » (3 juin 1970, *Rev. fisc.*, 1971, 224).

- 17.** Aux termes de l'article 61 de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1947, l'indemnité de réparation relative aux dommages de guerre à des biens professionnels... est imposable comme revenu professionnel pour l'année de l'exercice comptable pendant lequel l'indemnité de réparation a été mise en paiement. La Cour d'appel de Bruxelles a jugé que dès l'instant où elle concerne des biens investis dans l'établissement belge d'une société étrangère, elle doit être considérée comme profit de cet établissement et imposable en son chef selon les règles précitées. L'indemnité ayant été sortie du patrimoine de l'établissement belge pour être transférée à l'étranger, l'exonération pour la partie de l'indemnité qui excède la perte fiscale admise, prévue par la loi, ne peut par ailleurs être accordée (22 mars 1971, *précité*, *J.P.D.F.F.*, 1971, 105; *Rev. fisc.*, 1971, 566).

En l'espèce, l'indemnité litigieuse concernait la perte de copies de films distribués par l'établissement belge d'une société américaine, au cours de la seconde guerre mondiale. Elle fut liquidée conformément à l'accord de réciprocité entre la Belgique et les U.S.A. en matière de dommages de guerre aux biens privés du 12 mars 1951 (*Mon.*, 2 juin 1951).

- 18.** Sur la réduction de la taxe de circulation due sur les véhicules affectés au transport international, voy. Liège, 17 juin 1970, *Rev. fisc.*, 1971, 624.

Sur la taxation des pensions versées à un non-habitant du Royaume en raison d'activités professionnelles antérieurement exercées à l'étranger, voy. Bruxelles, 28 juin 1971, *Rev. fisc.*, 1971, 615.

- 19.** Quand il n'y a pas établissement stable d'une société étrangère et qu'il n'y a, partant, pas lieu à imposition au titre de non-résident, le droit belge n'ignorant pas le phénomène, même inavoué, de la multinationalité a adopté certaines mesures destinées à prévenir une soustraction des revenus d'un « habitant du Royaume » à l'impôt normalement dû en Belgique. Il impose ainsi de considérer comme bénéfices d'une entreprise établie en Belgique les « avantages anormaux » ou « bénévoles » que celle-ci consentirait à une entreprise établie à l'étranger ou « à des personnes et entreprises ayant avec celle-ci des intérêts communs » lorsqu'ils sont consentis en raison des liens quelconques d'interdépendance qui uniraient celle-là, établie en Belgique, à celles-ci, établies à l'étranger (art. 24 C.I.R.). La règle s'applique-t-elle aux avantages consentis par une société belge à la société belge dont elle est la filiale, lorsque cette dernière société est elle-même filiale d'une société étrangère ? Par application de la notion « d'intérêt commun », la Cour d'appel de Bruxelles l'a admis et a par conséquent considéré que doit être ajouté aux bénéfices de la filiale belge d'une société belge elle-même

filiale d'une entreprise étrangère l'avantage anormal que la première consent à la seconde en lui vendant des actions à un prix inférieur au prix réel (13 octobre 1971, *s.a. Compagnie belge transmarine c. Administration des contributions directes*, J.P.D.F.F., 1971, 295, abs. B). La solution est contestable, comme le souligne l'annotateur, dans la mesure où elle peut aboutir à la double taxation d'un même revenu. Un pourvoi formé contre l'arrêt donnera à la Cour de cassation l'occasion d'en juger le bien-fondé.

20. Qu'elle soit belge ou étrangère, toute société est tenue de justifier de la réalité de ses bénéfices et profits à l'aide d'« éléments probants », à peine de s'exposer à une taxation forfaitaire par comparaison (art. 248 C.I.R.). Ces « éléments probants » ne peuvent-ils résulter que d'une comptabilité tenue conformément aux règles du Code de commerce ? Telle était l'interprétation donnée à l'article dans les arrêtés royaux d'exécution du Code des impôts sur les revenus<sup>16</sup>. Considérant que c'était ajouter à la loi, la Cour d'appel de Bruxelles, confirmant sa jurisprudence antérieure, ne l'a point admis (24 mars 1971, *Plus Ultra, s.a., c. Administration des contributions directes*, J.P.D.F.F., 1971, 111; *Rev. fisc.*, 1971, 464). Encore faut-il « que les éléments probants produits, s'ils ne doivent pas se référer nécessairement à une comptabilité tenue conformément aux prescriptions du Code de commerce, doivent permettre une vérification valable; qu'ils doivent être constitués par des éléments comptables reflétant la réalité et qui peuvent être examinés au siège où se font les opérations de la société étrangère en Belgique ». Cette dernière exigence paraît néanmoins implicitement avoir été atténuée par la Cour d'appel de Gand (2 juin 1969, *précité*) qui, à défaut d'éléments probants, a admis une taxation sur les bases forfaitaires prévues à l'article 146 C.I.R. alors que la Cour d'appel de Bruxelles (22 mars 1971, *précité*) a admis le recours à la méthode comparative prévue à l'article 28 C.I.R.

Soucieuse de prévenir des preuves malaisées, l'administration admet néanmoins sans justification particulière un montant forfaitaire de charges inhérentes à des situations particulières. Ainsi une circulaire ministérielle du 21 décembre 1963 prévoit-elle au profit des administrateurs étrangers de filiales belges de sociétés étrangères un montant forfaitaire de charges professionnelles, complémentaires à leurs charges professionnelles « normales ». La légalité de pareille circulaire n'a pas été discutée par la Cour d'appel de Bruxelles. Celle-ci l'a néanmoins interprétée restrictivement et n'a pas admis que le bénéfice de ses dispositions soit étendu par analogie à l'administrateur belge d'une société belge sous contrôle américain qui a « en Belgique son foyer et sa seule habitation », quand bien même il aurait été antérieurement durant plusieurs années aux Etats-Unis où il conserverait un compte bancaire, ce qui ne suffit à le soumettre « à un dépaysement de nature à exercer une influence sur le montant de ses dépenses

<sup>16</sup> Voy. l'article 146 de l'arrêt royal du 4 mars 1965, aujourd'hui modifié, dans le sens de la jurisprudence ci-dessus mentionnée, par l'arrêt royal du 28 mai 1970.

professionnelles » (15 mars 1971, *Hage c. Administration des contributions directes*, *J.P.D.F.F.*, 1971, 103; *Rev. fisc.*, 1971, 459).

#### b) Droits intellectuels

21. Pour une des premières applications en jurisprudence belge de la loi uniforme Benelux sur les marques de produits, signée à Bruxelles le 19 mars 1962 (loi du 30 juin 1969), voy. Comm. Bruxelles, 28 janvier 1971, *S.A. Maggi c. Vaudable*, *Ing.-Cons.*, 1971, 30; *J.T.*, 1971, 185.

Sur la concurrence de protections territoriales en matière de marques, voy. Gand, 5 juin 1970, *R.W.*, 1971-1972, 761.

#### c) Droit social

##### 1. Exercice d'une activité lucrative par les étrangers.

22. De manière générale, l'exercice d'une activité lucrative en Belgique n'est pas subordonné à une condition de nationalité. Dans le dessein de sauvegarder les « intérêts légitimes de la nation », il est néanmoins soumis à une autorisation administrative qui, s'agissant d'un travailleur salarié, prend la forme d'un permis de travail. Cette exigence d'autorisation est traditionnellement considérée comme d'ordre public, ce qui entache de nullité absolue le contrat intervenu avec un salarié étranger dépourvu d'autorisation. De longue date, la jurisprudence a atténué la rigueur de cette logique<sup>17</sup> en maintenant au travailleur certaines garanties fondamentales, aujourd'hui légalement consacrées. C'est ce qu'a fait le tribunal gantois du travail en jugeant qu'avait droit à une indemnité de rupture l'étranger mis au travail sans autorisation administrative et ultérieurement licencié sans préavis lorsque celle-ci fut refusée (*Trav. Gand*, 8 février 1971, *Rev. dr. soc.*, 1971, 100, som.).
23. La nationalité belge demeure néanmoins condition d'exercice de certaines professions, principalement libérales, en Belgique.

Il en va ainsi notamment de la profession d'architecte en vertu d'une loi du 20 février 1939 qui permet toutefois au Roi d'autoriser les étrangers à agir en Belgique en pareille qualité (art. 8, al. 2). « L'autorisation pourra être limitée », précise la loi. En résulte-t-il qu'elle *doive* être limitée, de manière telle que serait illégale l'autorisation générale d'agir en Belgique en qualité d'architecte accordée à un étranger ? La Cour de cassation ne l'a point admis (15 février 1971, *Conseil national de l'Ordre des Architectes c. Turegun, Pas.*, 1971, I, 547), confirmant par là indirectement la jurisprudence du Conseil d'Etat<sup>18</sup>.

<sup>17</sup> Voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1967, 569, n° 15.

<sup>18</sup> Voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1972, 661, n° 16.

Dérogation à la condition de nationalité est par ailleurs automatiquement accordée aux étrangers qui peuvent se prévaloir d'une réciprocité dont les conditions sont réglées par accords internationaux. Ne suffit-il de constater pour casser une décision refusant l'inscription sur la liste des stagiaires d'un ressortissant luxembourgeois établi en Belgique et titulaire d'un diplôme belge d'architecte, que cette condition est remplie dès lors qu'en vertu de l'article 18 du texte coordonné de la convention instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise faite à Bruxelles le 25 juillet 1921 (loi du 5 mars 1922) modifiée par le protocole signé à Bruxelles le 29 janvier 1963 (loi du 26 janvier 1965), « les ressortissants de l'une des Hautes Parties contractantes, établis sur le territoire de l'autre partie contractante, sont s'ils le désirent assimilés aux ressortissants de celle-ci » pour l'exercice d'une activité économique indépendante dont l'accès ou l'exercice est réglementé ? Le conseil d'appel de l'Ordre des Architectes ne paraît pas l'avoir admis, qui a jugé nécessaire à cette fin, après avoir constaté l'applicabilité directe de ces dispositions, d'invoquer la primauté du traité par rapport à la loi<sup>19</sup> censée ainsi lui être contraire (28 février 1972, *Hadjidimoff*, J.L., 1971-1972, 227).

24. Sans être expressément subordonné à une condition de nationalité, l'exercice de la profession médicale est également soumis à des conditions strictes, qui en réservent pratiquement le bénéfice aux Belges, dont le respect est assorti de sanctions pénales. Est ainsi puni d'une peine d'emprisonnement et d'amende qui exerce l'art médical sans être porteur du diplôme requis et sans être soit muni d'un visa administratif pertinent, soit inscrit au tableau de l'Ordre des médecins (article 38 de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967).

Le tribunal correctionnel de Turnhout a toutefois jugé avec raison que cette disposition ne peut être interprétée comme frappant de sanctions pénales le médecin néerlandais qui en exécution d'accords internationaux exerce en Belgique un contrôle médical à l'endroit de travailleurs occupés aux Pays-Bas et soumis à la sécurité sociale néerlandaise en vertu des règlements communautaires, sans justifier du visa ou de l'inscription précitées. Encore faut-il que soient respectées les limites fixées à son intervention par les conventions régulièrement applicables (29 novembre 1971, *R.W.*, 1971-1972, 1209). Si telle n'est pas l'interprétation raisonnable à donner à l'arrêté royal n° 78, a d'ailleurs précisé le tribunal, il faudrait de toute manière en refuser l'application eu égard à la primauté du traité par rapport au droit interne, récemment affirmée par la Cour de cassation<sup>20</sup>.

25. Indépendamment de cette autorisation administrative et, le cas échéant, de cette condition de nationalité belge, des garanties particulières peuvent être exigées de l'étranger qui entend exercer certaines activités en Belgique. C'est ainsi que l'article 17, paragraphe 2, de l'arrêté royal du 14 octobre 1964 relatif aux marchés

<sup>19</sup> Voy. *supra*, n° 1.

<sup>20</sup> Voy. *supra*, n° 1.

passés au nom de l'Etat autorise l'administration à exiger, en cas d'adjudications publiques, un cautionnement du soumissionnaire étranger éventuel, préalablement à l'ouverture des soumissions. Considérant que pareil cautionnement est « institué afin d'éviter que des firmes étrangères ne participent à des adjudications en Belgique dans le seul but de sonder le marché et ne puissent se retirer sans dommage si les prix qu'elles offrent sont nettement inférieurs à ceux de leurs concurrents belges », le Conseil d'Etat a jugé que la demande de cautionnement et le montant de celui-ci devaient être formulés dans le cahier des charges (25 juin 1971, *S.A. Sogetra c. Fonds des Routes*, n° 14.843, *R.A.A.C.E.*, 1971, 766). Dès lors que, comme l'admet le Conseil d'Etat, ce cautionnement est différent de celui qui est exigé de tout adjudicataire pour la bonne exécution des travaux, il reste néanmoins à apprécier si cette discrimination est conforme aux directives communautaires pertinentes, lorsque le soumissionnaire étranger est établi dans un Etat membre de la C.E.E.

## 2. Sécurité sociale.

26. De manière générale, le bénéfice des prestations de la sécurité sociale belge n'est pas davantage subordonné à une condition de nationalité. Sous réserve des dispositions éventuelles de conventions internationales, la territorialité des prestations qui interdit leur fourniture en dehors du territoire national a néanmoins valeur de principe en droit belge. Il en va ainsi par exemple des prestations d'assurance maladie-invalidité, qui ne peuvent être fournies en dehors du territoire national que dans les conditions énoncées à l'article 221 de l'arrêté royal du 4 novembre 1963. Ces dérogations à la règle de territorialité sont d'interprétation stricte a jugé la Cour du travail de Liège (22 avril 1971, *Bull. I.N.A.M.I.*, 1971, 194), qui s'est refusée à y inclure l'expulsion « contre son gré » du titulaire étranger hors du territoire belge.

A cette territorialité dans la fourniture des prestations fait écho une territorialité dans les conditions qui y donnent droit. Ainsi le bénéfice des pensions de retraite belges est-il en principe subordonné à une occupation en Belgique, sous réserve des dérogations prévues à l'arrêté royal du 21 décembre 1967, notamment au profit des travailleurs occupés à l'étranger pour compte d'un employeur établi en Belgique, qui ont conservé en Belgique leur domicile et y sont demeurés assujettis à la sécurité sociale (art. 4, 4°). S'agissant d'établir ce maintien d'un domicile en Belgique, un requérant a invoqué devant le Conseil d'Etat les articles 103 et 104 du Code civil d'où ressort que « le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement », dont la preuve résultera d'une déclaration expresse.

Quoique l'on puisse douter de la pertinence de cette application des critères du domicile civil en droit social, le Conseil d'Etat paraît avoir admis qu'il en résultait, à défaut de déclaration expresse, une présomption de maintien du domicile belge. Certes, l'autorité administrative peut-elle écarter pareille

présomption, eu égard aux « circonstances », conformément à l'article 105 du même code. La charge de la preuve lui incombe toutefois, qui n'est point satisfaite lorsqu'elle se contente de constater que les éléments de fait produits par le requérant ne constituent pas la preuve du maintien de son domicile en Belgique (28 octobre 1971, *Decuyper c. O.N.P.T.S.*, n° 14.968, *R.A.A.C.E.*, 1971, 1020).

Encore faut-il en toutes hypothèses que pour bénéficier des prestations de sécurité sociale, le travailleur, belge ou étranger, respecte les formes et délais prescrits par la loi. S'il peut le cas échéant invoquer sur ce point, s'agissant notamment d'une prestation d'assurance maladie-invalidité, la force majeure, celle-ci ne saurait cependant tenir dans la seule ignorance par l'étranger « des lois et coutumes en la matière », aggravée par son arrivée récente en Belgique et par son ignorance de la langue néerlandaise usitée au lieu de son travail, a estimé la Commission d'appel de l'A.M.I. (22 septembre 1970, *ibid.*, 142), nul n'étant censé ignorer la loi. N'a partant pas droit aux indemnités A.M.I. dues pour incapacité de travail l'étranger qui, pour ces motifs, a déclaré tardivement celle-ci.

La solution a *a priori* plus de logique que d'équité. Sa logique elle-même n'est toutefois pas décisive, les motifs précités pouvant être constitutifs d'une force majeure pour l'étranger alors qu'ils ne le seraient pas pour le national. La force majeure est en effet une notion trop concrète et trop individualisée pour être enfermée dans l'application simpliste d'un adage devenu tout théorique eu égard à la prolifération des textes réglementaires, particulièrement en matière sociale. Seules les particularités de l'espèce doivent permettre d'en décider valablement.

27. Si l'égalité de traitement est de règle entre travailleurs nationaux et étrangers dans le bénéfice de la sécurité sociale, il est cependant des exceptions où le bénéfice de certaines prestations demeure soumis à une condition de nationalité belge. Ainsi en est-il des allocations aux handicapés prévues par la loi du 27 juin 1969. Seule une convention internationale peut alors assimiler l'étranger au belge, ce qui est le cas, dans les conditions restrictives qui lui sont propres, de l'accord intérimaire européen signé à Paris le 11 décembre 1953 (loi du 26 mars 1957), en ce qui concerne « les prestations prévues par un régime non contributif » dont relève en Belgique le régime instauré en faveur des handicapés (*Trav. Liège*, 11 mai 1971, *Rev. dr. soc.*, 1971, som.).

Sauf conventoins de réciprocité, l'indemnisation des dommages de guerre, et notamment le bénéfice des pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre, sont traditionnellement subordonnés à une condition de nationalité belge tant à l'époque du fait dommageable qu'à celle de la décision d'octroi de la pension, ce qui ne déroge guère à la règle d'égalité de traitement en matière de sécurité sociale puisque l'indemnisation dont question ne relève pas à proprement parler de ces préceptes. Le Conseil d'Etat a jugé à cet égard que

n'est pas entachée d'excès de pouvoir la décision déclarant irrecevable une demande de pension eu égard à l'absence de nationalité belge, du seul fait de la méconnaissance par l'autorité belge de l'obligation qui lui incomberait de transférer d'office aux autorités françaises une demande de pension introduite par une personne qui était française au moment du fait dommageable, quand bien même le requérant se verrait opposer de ce fait la forclusion par les autorités françaises (19 avril 1971, *Vetu*, n° 14.677, *R.A.A.C.E.*, 1971, 457). En l'espèce, le requérant considérait que pareille obligation résultait de la convention franco-belge du 20 septembre 1958 relative aux pensions d'invalidité et de décès des victimes civiles de la guerre (loi du 10 août 1960), ce qui paraît toutefois en excéder les dispositions.

28. Sauf conventions internationales, les allocations familiales ne sont normalement pas dues pour les enfants élevés en dehors du territoire du royaume. Des dérogations sont toutefois possibles et elles sont notamment automatiques en vertu des deux circulaires ministérielles du 5 mai 1965, l'une concernant les travailleurs étrangers qui limite le taux de l'allocation pour les enfants élevés à l'étranger (n° 221), l'autre au profit des travailleurs belges dont les enfants poursuivent des études à l'étranger (n° 222). S'agissant d'un réfugié politique albanais établi en Belgique dont l'enfant est élevé en Albanie, le Conseil de prud'hommes d'appel de Bruxelles a jugé que les allocations devaient lui être fournies au taux réduit sur base de la circulaire n° 221 précitée, dont il ne discute pas la force obligatoire, relative aux travailleurs étrangers, bien qu'il admette l'assimilation du réfugié politique au travailleur belge, dès lors que les conditions prévues par la circulaire n° 222 ne sont pas satisfaites (16 octobre 1969, *Caisse de compensation U.C.B. c. Leci*, *J.T.T.*, 1971, 142). La solution est assurément curieuse. S'il est vrai que le réfugié doit être assimilé à un travailleur belge, et cette assimilation résulte impérativement de l'article 24 de la convention internationale relative au statut de réfugié, signée à Genève le 28 juillet 1951 (loi du 26 juin 1953), comment le soumettre à une circulaire concernant des travailleurs « étrangers » ? Certes ne remplit-il les conditions ouvrant droit aux allocations familiales au profit des travailleurs belges dont les enfants poursuivent des études à l'étranger. Qu'il n'y satisfait ne paraît cependant autoriser à l'assimilation. Seule reste ouverte alors, comme le souligne l'annotateur, la voie d'une dérogation individuelle.

#### d) Etat civil

29. Traditionnellement considérée comme d'ordre public, la règle d'immutabilité des prénoms interdit en principe à l'étranger tant de changer son prénom que d'en obtenir la traduction<sup>21</sup>. Il semble toutefois qu'un assouplissement se dessine dans la pratique et la jurisprudence belges, où est reçue une manière de traduction qui consiste à orthographier en français des prénoms formulés en

<sup>21</sup> Voy. nos chronique in *R.B.D.I.*, 1967, 571, n° 17; 1968, 592, n° 22.



langue étrangère. C'est ce qu'a admis le tribunal civil de Liège, non sans rejeter une demande de rectification d'actes de l'état civil qui visait à « traduire » en Yvan le prénom polonais Jan orthographié Jean (24 décembre 1971, *Varicir, J.L.*, 1971-1972, 293), quelle qu'en soit l'opportunité.

#### e) Extradition

- 30.** Le principe de la spécialité est de règle dans les traités d'extradition. Il est notamment consacré à l'article 1, 2<sup>o</sup>, du traité d'extradition entre la Belgique et la Suisse, conclu le 13 mai 1874, aux termes duquel « l'extradé ne pourra être poursuivi et jugé du chef d'un crime ou d'un délit prévu par la convention, antérieur à l'extradition, mais autre que celui qui a motivé l'extradition... », sous les réserves prévues à l'article.

Il est toutefois traditionnellement admis que la spécialité vise des faits et non leur qualification<sup>22</sup>. Un changement de qualification est partant licite dès lors que les éléments constitutifs de la qualification nouvelle sont compris dans le fait qui sert de fondement à la poursuite<sup>23</sup>. C'est ce qu'a confirmé la Cour de cassation dans les termes suivants :

« Attendu que l'extradé ne peut certes être jugé, dans le pays auquel il a été livré, sans le consentement du pays qui l'a extradé, ou sans sa demande, du chef d'une infraction, antérieure à l'extradition, non prévue au traité d'extradition entre ces deux pays, mais que la qualification donnée au fait dans la demande d'extradition du pays requérant peut être modifiée par les tribunaux de ce pays lorsque le fait reste le même et que, sous la qualification nouvelle, l'infraction est prévue au traité. »

(Cass., 17 mai 1971, *Decorte c. S.A. Groupe d'Assurances R.D. Nedlloyd, S.A. La Paix, The Ocean Accident and Guarantee Corporation Limited, et Compagnie belge d'assurances générales, Pas.*, 1971, I, 859; *J.T.*, 644.)

- 31.** En son article 1<sup>er</sup>, la convention d'extradition entre la Belgique et les Etats-Unis d'Amérique du 26 octobre 1901 (*Mon.*, 29-30 juin 1902) dispose que l'extradition n'aura lieu que si l'existence de l'infraction est constatée de telle manière (*upon such evidence of criminality*) que les lois du pays où la personne poursuivie sera trouvée justifieraient sa détention et sa mise en jugement si le fait y avait été commis. La Cour de cassation a jugé que cette disposition « signifie uniquement que les moyens de preuve doivent révéler des charges suffisantes, que la convention n'exige nullement que la culpabilité soit établie » (16 mars 1971, *Widawsky, Pas.*, 1971, I, 658), pas plus qu'elle n'impose « l'obligation d'interroger, dans le pays requis, la personne dont l'extradition est demandée ».

L'article 7 de la convention exige par ailleurs que la demande d'extradition

<sup>22</sup> Comp. Civ. Bruxelles, 3 février 1971, *Bauwens c. Etat belge, J.T.*, 1971, 625, note H. Bosly.

<sup>23</sup> Voy. Cass., 22 février 1971, *Samain c. S.A. Etabl. Chaussures La Chapelle, Pas.*, 1971, I, 572.

soit accompagnée d'une copie authentique du mandat d'arrêt et des dispositions sur lesquelles il repose, lorsque l'intéressé est simplement prévenu d'un délit. La Cour de cassation a jugé que devait être considéré comme une déposition au sens de l'article 1<sup>er</sup> écrit dans lequel le fonctionnaire du « Bureau of Narcotics and Dangerous Drugs » américain... déclare (« states ») sous serment... devant une autorité judiciaire, quels sont les faits mis à charge du (prévenu) et quelles sont les raisons pour lesquelles ces faits lui sont imputés ».

#### f) Nationalisation

32. L'effet extraterritorial, traditionnellement controversé, des nationalisations étrangères a fait l'objet d'une intéressante décision du tribunal civil de Bruxelles (11 février 1969, *Rousseau, Pas.*, 1971, III, 86). L'espèce concernait la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto, société de droit colonial belge devenue société de droit congolais au lendemain de l'indépendance du Congo belge, qui fut dissoute par le président de la République démocratique du Congo en juillet 1966 et mise en liquidation. Celle-ci n'eut toutefois pas lieu, l'Office des Mines d'Or de Kilo-Moto, « institution de droit public » congolais, étant déclaré « subrogé dans tous ses droits et obligations, à l'ancienne société... dont il reprend l'actif et le passif », par ordonnance présidentielle du 12 septembre 1967.

Saisi d'une requête tendant « à faire dire pour droit qu'il y a lieu à liquidation des avoirs se trouvant en Belgique... au profit (des) créanciers et actionnaires (de la société dissoute) domiciliés hors du territoire de la République démocratique du Congo », le tribunal y a fait droit, en désignant à cette fin un liquidateur en application de l'article 179 des lois coordonnées relatives aux sociétés civiles et commerciales.

Le tribunal a admis en effet la validité de la dissolution de la société par ordonnance présidentielle, indiscutable dès l'instant où elle procédait régulièrement de l'ordre juridique dont la société était nationale, c'est-à-dire auquel elle devait sa personnalité et sa capacité. Le tribunal a toutefois poursuivi en ces termes :

« Attendu que, d'une part, la société se trouve dans l'impossibilité de poursuivre son objet tel qu'il résulte de ses statuts et d'y affecter son patrimoine; que, d'autre part, l'attribution du patrimoine de la société à l'Office des Mines de Kilo-Moto, institution de droit public de l'Etat au pouvoir duquel se trouve le lieu où était situé le siège social, est, dans les conditions où elle a été décrétée, contraire à un principe de droit positif belge (Constitution belge, art. 11<sup>24</sup>) dont le respect intéresse l'ordre public international belge de telle façon qu'elle est sans effet juridique à l'égard des biens de la société qui se trouvent en territoire belge;

Qu'il y a lieu, dès lors, d'opérer la liquidation des avoirs en Belgique de ladite société, en tenant compte tant des conditions dans lesquelles ce patrimoine a été constitué que de son affectation;

<sup>24</sup> « Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établie par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité.

Attendu que les ordonnances n<sup>os</sup> 66418 et 67338 du Président de la République démocratique du Congo obligent tous ceux qui habitent le territoire de cet Etat;

Qu'il échet, en conséquence, de réaliser l'actif de la société pour remplir de leurs droits les créanciers de la société domiciliés hors du territoire de la République démocratique du Congo, dont la créance ne serait pas éteinte, et de répartir le surplus entre les actionnaires domiciliés hors dudit territoire, au prorata de la part de capital que représente chacune des actions régulièrement admises au partage, sans toutefois omettre la sauvegarde des droits et créances qui pourraient être ultérieurement reconnus...; dit qu'à cette fin l'actif de la société situé en Belgique sera réalisé pour ensuite remplir de leurs droits, s'il en est, les créanciers domiciliés hors de la République démocratique du Congo, dont la créance ne serait pas éteinte par l'effet de la loi qui régit nécessairement les rapports juridiques, et répartir le surplus, sous la même réserve, entre les actionnaires domiciliés hors du territoire de la République démocratique du Congo, au prorata de la part de capital que représente chacune des actions régulièrement admises au partage, sans toutefois omettre d'assurer la sauvegarde des droits et créances qui pourraient être ultérieurement reconnus; déclare la présente ordonnance exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution; laisse les dépens à charge du requérant. »

Ces motifs, autant que la solution qu'ils inspirent, sont conformes à une jurisprudence belge traditionnelle.

L'on ne peut néanmoins s'empêcher de trouver quelque peu facile une affirmation de contrariété à l'ordre public belge fondée sur une disposition constitutionnelle, sans que soient autrement précisées les conditions dans lesquelles est intervenue la subrogation litigieuse. Il serait assurément paradoxal qu'une mesure de nationalisation conforme au droit des gens soit jugée contraire à l'ordre public interne, quelle que soit l'autonomie de deux systèmes juridiques. Force est à cet égard d'admettre que le respect de conditions analogues à celles que vise l'article 11 de la constitution ne peut plus sainement être présenté à lui seul comme critère de la légalité des nationalisations en droit des gens.

Nous avouons d'ailleurs quelque perplexité à l'endroit de la limitation de la répartition de l'actif aux seuls « créanciers » domiciliés hors du Congo, que le tribunal paraît justifier par le fait que les ordonnances congolaises « obligent tous ceux qui habitent le territoire de cet Etat », formule qui rappelle l'article 3 de notre Code civil. Cette force obligatoire est certaine mais suffit-elle à éteindre les droits des créanciers domiciliés ou résidant au Congo sur l'actif belge de la société dissoute ? Assurément pas à l'endroit des créanciers dont les droits sur la société sont antérieurs à la dissolution. Le droit congolais peut éteindre leurs droits sur les biens situés au Congo mais il ne saurait éteindre leurs droits sur les biens belges que si ces droits procèdent de l'ordre juridique congolais, ce qui ne peut être déduit de la seule domiciliation de leurs titulaires au Congo au jour de l'exigibilité de la créance. S'agissant des droits nés de la dissolution - nationalisation en revanche, ils se rattachent à l'ordre juridique auquel compétence est déférée à la suite du recours à l'exception d'ordre public qui interdit de prêter à la loi congolaise les effets qui lui sont propres. Sur ce plan également, l'on s'explique mal la limitation des droits des créanciers en fonction d'un critère de résidence, même si l'on conçoit que le bénéficiaire de la mesure de nationalisation ne puisse sur les avoirs belges se prévaloir de droits

quelconques. Il faut remarquer en l'espèce que dans la mesure où une subrogation aux « droits et obligations » a été organisée par la loi étrangère, les « créanciers » sont *a priori* en mesure de faire valoir leurs droits auprès de la société subrogée. Quels que soient les doutes que l'on peut professer sur l'utilité de pareils recours, il paraît élémentaire de constater qu'ils furent inefficaces, s'ils ont été exercés avant d'invoquer l'exception d'ordre public.

#### g) Police des étrangers

- 33.** Aux termes des articles 3 et 41 de l'arrêté royal du 21 décembre 1965 relatif aux conditions d'entrée, de séjour et d'établissement des étrangers en Belgique, un ressortissant yougoslave ne peut pénétrer en Belgique pour y séjourner plus de trois mois, s'il n'est porteur d'un passeport valable revêtu d'une autorisation de séjour provisoire. Considérant que l'article 3 de l'accord entre les pays du Benelux et la Yougoslavie relatif à la suppression du visa, du 17 juin 1969, qui dispense de celui-ci pour un séjour inférieur à trois mois, n'a pas dérogé à cette exigence d'autorisation provisoire, le Conseil d'Etat a jugé légale la mesure de refoulement que son défaut a justifiée (19 novembre 1971, *Beciri*, n° 15.001, et *Dzebrili*, n° 15.002, *R.A.A.C.E.*, 1971, 1076). L'article 3, 1°, de la loi du 18 mars 1952 sur la police des étrangers, modifiée par la loi du 30 avril 1964, autorise en effet « le ministre de la Justice ou l'administrateur de la sûreté publique » à procéder à pareil refoulement lorsque le séjour en Belgique est irrégulier. Le Conseil d'Etat a considéré à cet égard :

« ... qu'une telle disposition suppose nécessairement, en raison du fait que pareille mesure doit être prise chaque fois qu'un étranger tente de pénétrer irrégulièrement sur le territoire national ou qu'il s'y trouve irrégulièrement, que le ministre ou l'administrateur de la sûreté publique puisse déléguer son pouvoir de décision à un fonctionnaire agissant sous son autorité; que s'il est exact que la mesure incriminée est signée par un secrétaire d'administration, elle a été contresignée par un haut fonctionnaire de la sûreté publique. »

ce qui doit suffire à la rendre régulière.

Dispense d'autorisation est toutefois accordée à l'étranger qui craint avec raison d'être persécuté du fait notamment de ses opinions politiques, s'il vient *directement* du pays où il craint ces persécutions (article 2 B de la loi du 28 mars 1952, précitée). En l'espèce, l'intéressé avait sollicité la reconnaissance de sa qualité de réfugié du Haut Commissariat des Nations Unies, lequel avait néanmoins classé la demande sans suite au motif que la Belgique n'était point le premier pays d'accueil, point de vue partagé par l'autorité belge. Ce fait établi, le Conseil d'Etat a jugé légale la mesure de refoulement adoptée, sans qu'il puisse être excipé de ce que le motif invoqué — « la Belgique n'est pas le pays d'accueil » — n'est pas formellement prévu par la loi, dès lors que les conditions de séjour en Belgique ne sont point remplies. Aucun avis de la Commission consultative des étrangers n'est requis en pareille hypothèse, celui-ci n'étant prévu à l'article 3, 3°, de la loi précitée qu'à propos des mesures

de renvoi prises à l'endroit d'étrangers dont la qualité de réfugié est « reconnue ou soumise à examen ».

34. Les mesures de police des étrangers sont en principe susceptibles d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat. Il est traditionnellement admis toutefois que ce recours ne peut être exercé contre les actes préparatoires ou confirmatifs d'une mesure dont l'annulation peut être entreprise. C'est en ce sens sans doute qu'il faut comprendre un arrêt du Conseil d'Etat déclarant irrecevable un recours en annulation introduit contre un refus du ministre de la Justice de suspendre un arrêté d'expulsion définitif, qui n'a pas été attaqué dans le délai légal (15 octobre 1971, *Plouvier*, n° 14.953, *R.A.A.C.E.*, 1971, 995).

### B. Compétence juridictionnelle.

#### I.a. Compétence et procédure

##### a) Compétence juridictionnelle en matière civile.

##### 1. Droit commun.

35. Quelle soit territoriale ou matérielle, la compétence des juridictions belges dépend exclusivement de la loi belge, à laquelle il incombe notamment d'admettre ou non des clauses attributives de compétence à des juridictions étrangères. C'est l'application d'un principe élémentaire de droit des gens. Il faut approuver à ce titre la Cour d'appel de Bruxelles de ne s'être pas déclarée incompétente pour connaître d'un litige entre deux parties dont l'une est établie au Congo et l'autre fut employée au Congo au seul motif que la loi congolaise attribuerait en matière de contrat de travail compétence exclusive aux tribunaux nationaux. Son dispositif aurait toutefois été mieux fondé sur le principe rappelé ci-dessus que sur une interprétation de la nature du litige, fût-elle fondée, qui, l'analysant en litige relatif à l'exercice d'un mandat judiciaire, permet de le soustraire matériellement à la compétence exclusive des tribunaux congolais selon la loi congolaise (18 février 1971, *S.A.R.L. Air Congo c. Verhoeven*, *J.T.*, 1971, 235; *J.J.P.*, 1971, 212).
36. La compétence territoriale internationale des juridictions belges est essentiellement régie par l'article 635 du Code judiciaire (ancien article 52 de la loi du 25 mars 1876) qui prévoit une série de rattachements objectifs. A défaut, son article 638 autorise toutefois le demandeur « à porter la cause devant le juge du lieu où il a lui-même son domicile ou sa résidence », non sans réserver, en son article 636, le droit de l'étranger de décliner *in limine litis* la compétence de pareille juridiction, « si ce droit appartient au Belge dans le pays de cet étranger ». Encore faut-il que cette réciprocité soit constatée soit par traité, soit par la « production des lois ou actes propres à en établir l'existence ». S'agissant du droit écossais qui « n'est pas codifié et (où) la jurisprudence... crée le droit », a été jugé « acte propre à établir l'existence » de pareille réciprocité

*l'affidavit* délivré sous serment par un « conseiller juridique » écossais (Comm. Liège, 14 avril 1972, *C.I.A. c. Berg*, *J.L.*, 1971-1972, 278)<sup>25</sup>.

Lorsque l'étranger assigné sur une telle base fait défaut, il est présumé décliner la compétence des juridictions belges (art. 636). A qui doit-il incomber en pareille hypothèse de rapporter la preuve de la réciprocité requise, qui pèse normalement sur le défendeur ? Le tribunal civil de Huy a considéré que la charge de la preuve ne pouvait être imposée au demandeur. « *Actori incumbit probatio* ». Sans guère expliciter sa décision, il semble par ailleurs avoir jugé n'avoir lui-même qu'à vérifier l'existence éventuelle d'un traité emportant réciprocité, qui fait partie du droit belge (*jura novit curia*), sans être tenu de vérifier le contenu de la loi étrangère, qu'il paraît censé ignorer (20 octobre 1971, *J.L.*, 1971-1972, 70).

En l'absence d'un traité belgo-tunisien, il a partant déclaré recevable mais non fondé le déclinatoire présumé du défendeur tunisien défaillant, solution qui a sans doute plus de bon sens que de logique<sup>26</sup>.

37. Lorsque le défendeur, qu'il soit belge ou étranger, n'a ni domicile (élu) ni résidence en Belgique, le délai ordinaire de citation (à huitaine) doit être augmenté selon les distinctions (pays limitrophes ou Grande-Bretagne, autre pays d'Europe, autre partie du monde) prévues à l'article 55 du Code judiciaire<sup>27</sup>. En application des articles 860 et 862 dudit code, le tribunal civil de Bruxelles a sanctionné d'office de nullité la violation de pareil délai, tel qu'il devait être augmenté (19 mai 1971, *s.p.r.l. Trabema c. Verbeiren*, *J.T.*, 1971, 499; *Pas.*, 1971, III, 55).

38. La compétence territoriale n'étant pas d'ordre public, la validité de principe des clauses attributives de compétence à des juridictions étrangères n'est pas douteuse en droit belge. Encore faut-il qu'elle n'ait point pour objet ou pour effet d'éviter l'application de dispositions impératives en droit belge.

Avec une constance qui eût été admirable si son objet n'avait été à certains égards abusif<sup>28</sup>, la jurisprudence belge répute à cet égard nulles et de nul effet les clauses d'un connaissement émis au départ ou à destination d'un port belge, attributives de compétence à une juridiction étrangère, quand elles ne s'accompagnent pas de la « *certitudo razonnable* » de ce que le juge étranger appliquera les dispositions, d'ordre public en droit belge, de l'article 91 de la loi maritime qui a incorporé les règles de la convention de Bruxelles du 25 août 1924. Cette « *certitudo razonnable* » a été déniée à l'endroit d'une attribution de compétence au tribunal de Hambourg, eu égard aux dispositions du connaissement (Comm. Anvers, 27 avril 1971, *s.a. Usine Van der Elst Frères c. capitaine H. Martin*,

<sup>25</sup> Comp. nos chroniques in *R.B.D.I.*, 1968, 610, nos 58-59; 1969, 696, n° 35.

<sup>26</sup> Voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1972, 677, n° 39.

<sup>27</sup> Comp. la solution différente des articles 72 et 73 de l'ancien Code de procédure civile.

<sup>28</sup> Voy. nos chroniques in *R.B.D.I.*, 1972, 678, n° 40; 1971, 728, n° 22; 1970, 703, n° 43; 1969, 968, n° 38.

*s/s Magdeburg, J.P.A.*, 1971, 154), mais admise à l'endroit d'une attribution de compétence à ce même tribunal (Comm. Anvers, 23 septembre 1970, *s.a. Belgamar et consorts c. capitaine Buss, Neptun Dampfschiffahrtsgesellschaft, s/s Nereus, ibid.*, 433), ainsi qu'au tribunal de Commerce de la Seine (Bruxelles, 5 décembre 1969, *The Alliance Assurance Cy. Ltd. et consorts, s.a. Excoport c. s.a. Société Navale Delmas-Vieljeux, s/s Jean Guiton, ibid.*, 111), au tribunal d'Amsterdam (Bruxelles, 15 mars 1968, *s.a. Stoomvaart Maatschappij Oostzee c. s.n.c. Martroye, Baugniet et Varlez, s/s Witmarsum, ibid.*, 19) et aux tribunaux suédois (Bruxelles, 25 janvier 1968, *The Washington General Insurance Cy c. capitaine Holmstrom, s/s Buenos-Aires, ibid.*, 18 mars 1971, *s.a. Maatschappij van Assurantie... s.a. Ford Motor Belgium c. Wallenius Line, capitaine A. Lundquist, s/s Aida, ibid.*, 118), dès lors que les connaissements stipulent l'application exclusive et obligatoire de l'article 91 précité. Ces trois dernières décisions rappellent que pour que la clause du connaissement soit valable, il faut en outre l'assurance que le juge étranger appliquera l'article précité « conformément à la doctrine et à la jurisprudence belges ». Elles restent toutefois muettes sur les manières dont cette assurance doit être établie. Celle-ci paraît néanmoins avoir été fournie aux juridictions dont elles émanent puisqu'elles ont admis la validité des clauses attributives qui s'opposaient à leur compétence territoriale.

Il n'est toutefois pas contesté que l'article 91 de la loi maritime belge ne régit que les rapports du transporteur et du tiers porteur du connaissement<sup>29</sup>. La Cour de cassation l'a confirmé dans les termes suivants :

« Attendu qu'il ressort tant des travaux des conférences de La Haye en 1921 et de Bruxelles en 1922-1923, d'où est née la convention internationale signée à Bruxelles le 25 août 1924, relative à l'uniformisation de quelques règles en matière de connaissements, que de la tendance générale de cette convention et de la loi belge du 28 novembre 1928 qui l'a entérinée, que ladite convention et ladite loi n'ont entendu régler que les rapports du transporteur et du tiers porteur du connaissement;

Qu'en effet, la convention a eu pour objet de garantir les droits des tiers qui, à l'origine, n'ont pas été en état de traiter avec le transporteur, et non ceux du chargeur qui a pu débattre librement les conditions du contrat de transport avec le transporteur;

Attendu que cela est confirmé par la disposition de l'article 91, A, paragraphe 1<sup>er</sup>, b, de la loi sur la navigation maritime, selon laquelle les mots « contrat de transport » s'appliquent également au connaissement ou document similaire émis en vertu d'une charte-partie à partir du moment où ce titre régit les rapports du transporteur et du porteur du connaissement;

Que les termes « porteur du connaissement » doivent être lus comme « tiers porteur du connaissement », parce que les auteurs du traité de Bruxelles n'ont pas eu l'intention de porter atteinte à la liberté de contracter des signataires d'une charte-partie;

Que pour le même motif il en est de même pour le chargeur qui conclut un « contrat de transport » sans émission de charte-partie, ce qui est le cas en l'espèce ainsi qu'il apparaît des constatations de l'arrêt, rien ne laissant apparaître que les auteurs du traité aient voulu porter atteinte à la liberté de contracter des parties. »

(11 septembre 1970, S.A. La Brabançonne, Cie La Fédérale, Cie La Neuchâtoise, *Hansa Malaren et Daniel Hicks, Inc. c. Siefken et Nord Deutscher Lloyd, Pas.*, 1971, I, 27.)

<sup>29</sup> Voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1972, 678, n° 40.

La Cour a partant rejeté le pourvoi introduit contre l'arrêt de la Cour d'appel qui « a légalement décidé que les dispositions impératives de l'article 91 (précité) ne sont pas applicables au contrat de transport conclu par ce chargeur » (également porteur du connaissance) et « que la clause de compétence insérée dans le connaissance ne doit pas être privée de son effet ».

39. Aux termes de l'article 42, alinéa 1, de la loi du 25 mars 1876 contenant le titre I<sup>er</sup> du livre préliminaire du Code de procédure civile<sup>30</sup> est territorialement compétent pour statuer sur les litiges afférents à une obligation, le juge du lieu où celle-ci est « née, a été ou doit être exécutée ». Considérant implicitement que l'obligation visée à l'article est celle qui résulte tant de la loi que d'un contrat, la Cour de cassation a cassé le jugement par lequel le tribunal du lieu belge d'occupation de travailleurs au service d'une entreprise établie aux Pays-Bas s'était déclaré territorialement incompétent pour connaître d'un litige relatif aux cotisations de sécurité sociale dues par celle-ci à l'O.N.S.S., au motif que l'obligation devait être présumée née au lieu du domicile, néerlandais, de l'employeur. La Cour de cassation a en effet jugé qu'aux termes du règlement n° 3 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants, les travailleurs salariés occupés sur le territoire d'un Etat membre sont soumis à la législation de cet Etat (la Belgique en l'espèce), même si leur employeur ou le siège de l'entreprise qui les occupe se trouve sur le territoire d'un autre Etat membre (les Pays-Bas en l'espèce). L'obligation légale d'acquitter les cotisations est partant née de l'occupation des travailleurs intéressés en Belgique, et au lieu de leur occupation, ce qui suffit à rendre territorialement compétent le juge dans le ressort duquel ils furent occupés (5 mai 1971, *Office national de sécurité sociale c. H. et J. Cleiren, Pas.*, 1971, I, 805; *Rev. dr. soc.*, 1971, 119; *R.W.*, 1971-1972, 186).

## 2. Droit conventionnel.

40. Aux termes de l'article 15 de la Convention germano-belge du 30 juin 1958 sur la reconnaissance et l'exécution réciproque, en matière civile et commerciale, des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques (loi du 10 août 1960), les « tribunaux de chacun des deux Etats s'abstiendront... de statuer sur une demande lorsque celle-ci, fondée sur la même cause et mue entre les mêmes parties, est déjà pendante devant un tribunal de l'autre Etat... » Y a-t-il identifié de « cause » au sens de la convention entre une demande en divorce introduite en Allemagne par le mari et une demande en divorce introduite en Belgique par la femme, l'un et l'autre invoquant des griefs constitutifs d'injures graves à leur égard. Le tribunal civil de Nivelles ne l'a point admis, par les motifs suivants :

« Que dans les actions en divorce, la cause n'est point la cause légale, pure abstraction résidant en droit belge dans l'adultère, les excès, les sévices ou l'injure grave, mais s'intègre

<sup>30</sup> Article 624 du Code judiciaire.



dans un fait ou une série de faits positifs présentés par l'époux demandeur comme lui donnant droit d'obtenir le divorce :

Qu'il faut la chercher, *in concreto*, dans les faits qui constituent le fondement du droit du demandeur et sont la cause juridique du divorce (...);

Attendu que la cause de la demande en divorce introduite par la demanderesse devant ce tribunal, sont les faits de brutalité et d'avarice qu'elle reproche au défendeur;

Que la cause de la demande en divorce introduite par le défendeur devant le tribunal de première instance de Berlin, est aux termes de la traduction du projet de sa requête, le refus de rapports conjugaux de la demanderesse, la soustraction par elle des enfants communs et de certains objets mobiliers, les injures proférées par elle et les coups qu'elle lui a portés;

Attendu que les deux demandes sont donc fondées sur des causes différentes et que l'exception de litispendance ne peut être accueillie. »

(24 février 1970, *Schubert c. Nasche*, R.J.T.A.N., 1971, 88.)

La Cour d'appel de Bruxelles a confirmé pareille décision, dans des termes quelque peu différents :

« Attendu que le mot « cause » repris dans le texte français doit être entendu dans le même sens que le mot « Gegenstand » figurant dans le texte allemand;

Que ce dernier vocable qui correspond au mot « objet » requiert à son tour identité de buts et de moyens;

Attendu que si les deux parties postulent l'une et l'autre l'admission du divorce il est constant qu'elles le font en alléguant des griefs différents de manière à obtenir la rupture du lien conjugal aux torts de la partie adverse;

Qu'il n'y a donc en l'espèce ni demandes identiques ni identité de cause ou d'objet à la base de chacune des actions. »

(13 janvier 1971, *Pas.*, 1971, II, 101.)

La notion de « cause » est assurément l'une des notions les moins claires du droit particulièrement lorsqu'elle entend départager des compétences juridictionnelles relevant d'ordres juridiques dont le système conceptuel peut être, comme en l'espèce, sensiblement différent. Nous n'entendons point à ce titre disputer le bien-fondé des motifs précités. Il n'y a cependant guère de difficultés à admettre que des actions réciproques en divorce constituent des demandes distinctes, dont les fondements juridiques sont distincts. Le vrai problème est en l'espèce moins un problème de litispendance que de connexité. A défaut pour la convention belgo-allemande de régler celle-ci, la solution ne pouvait être que celle adoptée par les décisions précitées. L'espèce révélera à ce propos les conséquences à bien des égards absurdes qui résultent de pareille omission, évitée dans d'autres conventions bilatérales<sup>81</sup>.

La « première » décision de divorce rendue épuisera en effet l'utilité de celle qui serait ultérieurement prononcée dans l'Etat co-contractant, pour autant qu'elle y jouisse de l'autorité de la chose jugée conformément à la convention, aucune des deux juridictions ne pouvant par ailleurs connaître de la demande connexe à la demande en divorce dont elle est respectivement saisie. Il est vrai que si les parties en ont ainsi voulu dans leur obstination...

<sup>81</sup> Voy. notre chronique *in R.B.D.I.*, 1971, 729, n° 26.

41. Aux termes de l'article 1, paragraphe 1, de la convention franco-belge du 8 juillet 1899 sur la compétence judiciaire, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques (loi du 31 mars 1900), « en matière civile et... commerciale, les Belges en France et les Français en Belgique sont régis par les mêmes règles de compétence que les nationaux ». Cette égalité implique-t-elle une assimilation du territoire français au territoire belge dans l'application des critères territoriaux de compétence juridictionnelle, de telle manière que doit être assigné au tribunal de son domicile (français) un défendeur (français) assigné en demande en validité d'une saisie-arrêt, conformément aux articles 567 du Code de procédure civile et 39 de la loi du 25 mars 1876<sup>32</sup> qui donne compétence au tribunal du domicile de la partie saisie ? La Cour d'appel ne l'avait pas admis, considérant que pareil défendeur n'ayant ni domicile ni résidence en Belgique devait être assigné conformément au droit belge devant le tribunal du lieu de la saisie<sup>33</sup>. La Cour de cassation a confirmé son interprétation par les motifs suivants :

« Attendu que cette disposition (art. 1, § 1) assimile, en ces matières, les Belges et les Français pour l'application des règles de compétence, et consacre les bases de compétence établies par l'article 52 de la loi du 25 mars 1876 contenant le titre 1<sup>er</sup> du livre préliminaire du Code de procédure civile;

Que, contrairement à la thèse du pourvoi, la convention n'assimile pas le territoire français au territoire belge;

Attendu qu'en vertu de l'article 567 du Code de procédure civile et de l'article 39 de la loi précitée du 25 mars 1876, la demande en validité d'une saisie-arrêt doit être portée devant le tribunal du domicile de la partie saisie et, si ce domicile n'est pas connu, devant celui de la résidence actuelle;

Attendu qu'à défaut de domicile ou de résidence connus en Belgique, cette demande doit être portée devant le tribunal du lieu de la saisie;

Attendu que le demandeur, ressortissant français, n'ayant ni domicile ni résidence connus en Belgique, la demande devait être portée, comme s'il s'agissait d'un Belge, devant ce dernier tribunal. »

(29 octobre 1970, *Cordonnier c. Daineffe, Pas.*, 1971, I, 189.)

### B. Compétence juridictionnelle en matière pénale.

42. « Attendu qu'aux termes de l'article 205 du Code d'instruction criminelle (article 8 de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1849 sur les tribunaux de police simple et correctionnelle, modifié par l'article 4 de la loi du 27 février 1956), l'exploit de notification du recours du ministère public près le tribunal ou la Cour, qui doit connaître de l'appel, contiendra assignation dans les quarante jours à compter de la prononciation du jugement;

Attendu que ce délai de quarante jours a été fixé en fonction du délai de citation normal de dix jours prescrit par l'article 184 du Code d'instruction criminelle, modifié par l'article 2 de la loi du 27 février 1956;

Qu'il s'ensuit que, lorsque ce délai de dix jours doit être augmenté en raison de la distance, conformément à l'article 73 du Code de procédure civile, rendu applicable à la

<sup>32</sup> Voy. aujourd'hui les articles 633 et 1395 du Code judiciaire.

<sup>33</sup> Voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1972, 729, n° 23.

matière pénale par l'article 5 de l'arrêté royal n° 301 du 30 mars 1936, remplaçant l'article unique de la loi du 28 juin 1889, le délai de quarante jours doit être prolongé dans une égale mesure, mais sans pouvoir l'être au-delà;

Attendu que le délai de quarante jours dans le cas où l'intimé est domicilié ou a sa résidence en Belgique, comme le délai prolongé en raison de l'augmentation du délai de citation dans le cas où l'intimé n'a ni domicile ni résidence en Belgique, doivent être observés à peine de nullité de l'appel;

Attendu qu'en l'espèce, le coprévenu Crijnen et la société civilement responsable de celui-ci n'ayant ni domicile, ni résidence, ni siège social en Belgique et demeurant aux Pays-Bas, le délai de citation pour eux était, en vertu de l'article 73 du Code de procédure civile susdit, d'un mois soit 20 jours de plus que le délai normal prévu par l'article 184 du Code d'instruction criminelle; que le délai prescrit par l'article 205 du Code d'instruction criminelle ne pouvait donc être augmenté que de vingt jours ni dépasser au total soixante jours<sup>34</sup>;

Attendu que, lorsque les appels du ministère public près la juridiction qui doit connaître de l'appel sont dirigés contre plusieurs personnes, impliquées dans la même cause ou dans des causes connexes à l'égard desquelles le premier juge a statué par un même jugement, cette juridiction doit, dans les limites de l'effet dévolutif des appels, connaître des poursuites dans leur ensemble, sous réserve de son droit d'ordonner la disjonction s'il y a lieu; qu'il est, dès lors, conforme à l'intérêt d'une bonne justice que ladite juridiction soit saisie simultanément de tous les appels du ministère public par les assignations que celui-ci donne pour la même audience;

Attendu que cet intérêt ne diffère pas dans le cas, non réglé par l'article 205 du Code d'instruction criminelle, où, comme en l'espèce, en raison de la distance, les délais prévus pour l'assignation de chacune des personnes auxquelles le ministère public notifie son appel ne sont pas identiques;

Qu'en conséquence ledit article ne fait pas obstacle à ce que le ministère public cite toutes ces personnes à comparaître à la même audience, celle-ci étant déterminée en considération du délai légalement requis pour l'assignation de la personne qui bénéficie du délai le plus long. »

(Cass., 9 novembre 1970, *R. Cauderlot c. Cauderlot et F. Cauderlot, C. Crijnen, S.A. Kerres, Jodogne et Huberty, Pas.*, 1971, I, 211.)

43. Les conditions de l'exercice de l'action publique en Belgique à raison de crimes ou délits commis hors du territoire du royaume sont énoncées aux articles 6 et suivants de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale. Si l'infraction commise hors du royaume par un Belge l'a été au préjudice d'un étranger, « la poursuite ne pourra avoir lieu que sur réquisition du ministère public », dans le respect des autres conditions énoncées à l'article 7, paragraphe 2. Dès lors que le ministère public ne juge pas devoir poursuivre, la chambre du conseil du tribunal de Nivelles a partant déclaré irrecevable la constitution de partie civile de la victime d'une telle infraction devant le juge d'instruction (3 novembre 1969, *R.J.T.A.N.*, 1971, 62).

Si elles règlent la compétence matérielle des juridictions belges, ces dispositions ne déterminent toutefois pas leur compétence territoriale, laquelle est régie, ainsi que l'a rappelé la Cour de cassation (21 juin 1971, *Allard c. S.A.R. le*

<sup>34</sup> Comp. *supra*, n° 27.

*prince Charles, comte de Flandres, Pas.*, 1971, I, 1012), par l'article 24 du Code d'instruction criminelle.

44. L'exécution des commissions rogatoires est régie par l'article 873 du Code judiciaire, lequel subordonne l'exécution des commissions rogatoires émanant d'autorités judiciaires étrangères à autorisation du ministre de la Justice, sauf dispositions contraires de conventions internationales.

La Cour d'appel de Gand a jugé que la disposition vise « le principe d'autorisation » et non « la pièce écrite (*instrumentum*) » qui la constate. Un juge d'instruction ne saurait partant légalement refuser d'exécuter une commission rogatoire étrangère en matière pénale au motif que pareil *instrumentum* ne lui aurait pas été soumis, alors que l'existence d'une autorisation ministérielle ressort d'une lettre du procureur général au procureur du Roi, jointe aux réquisitions de ce dernier (25 juin 1971, *Ministère public c. Inconnu, Pas.*, 1971, II, 341). Si la solution est raisonnable, elle n'est sans doute pas indiscutable et n'est certainement pas sans limites.

I.b. Actes publics et jugements étrangers : force obligatoire  
et force exécutoire

45. Une curieuse espèce relative à la force obligatoire des actes publics étrangers a été soumise au tribunal civil de Liège (10 décembre 1971, *J.L.*, 1971-1972, 181).

Les faits paraissent les suivants : un enfant né en France est inscrit sur les registres de l'état civil français comme issu de père et mère inconnus, alors qu'il semble né d'une femme mariée qui effectue ultérieurement une déclaration de maternité devant l'officier français d'état civil, l'un et l'autre actes étant transcrits en Belgique. La nationalité des intéressés n'est pas précisée.

Le procureur du Roi poursuivant l'annulation de la transcription, le tribunal lui a donné raison au motif que tant en droit français qu'en droit belge, « l'établissement d'une filiation maternelle par une déclaration de maternité émanée d'une femme mariée », laquelle, précise le jugement, ne peut « mettre au monde que des enfants légitimes », ce qui réjouira tous les bien pensants !, est une « impossibilité juridique », « semblable déclaration étant par elle-même dénuée de toute valeur de droit ».

Sur cette base, la décision ne paraît pas contestable. En fait, la solution paraît être pour la femme mariée qui a mis au monde un enfant « né de père et mère inconnus » d'obtenir une rectification de l'acte de naissance transcrit en Belgique, après avoir fait preuve de sa maternité dans les formes prévues par le Code civil, à savoir soit par l'action en réclamation d'état, soit par la possession d'état.

46. Il n'est pas contesté en droit belge que tout jugement étranger relatif à l'état ou à la capacité des personnes a de plein droit force obligatoire en Belgique pour autant que soient respectées les cinq conditions de l'article 10 de la loi

du 25 mars 1876, devenu l'article 570 du Code judiciaire, qui sont également celles dont dépend son *exequatur* qui lui donnera force exécutoire au terme d'une procédure particulière.

L'une de ces conditions est le respect par le juge étranger des droits de la défense. Invoquant notamment la convention européenne des droits de l'homme, dont il vise cependant à tort l'article 5, et la déclaration universelle des droits de l'homme, qui n'a cependant pas force obligatoire en Belgique, le tribunal civil de Neufchâteau a considéré que ceux-ci avaient été violés à l'égard du défendeur à une action en divorce citée par voie d'affichage devant un tribunal rwandais dont la décision fut signifiée de la même manière. Ce n'est toutefois point en lui-même ce principe d'affichage qui paraît avoir justifié le refus du tribunal d'exequaturer la décision rwandaise de divorce (*exequatur* dont la nécessité est douteuse en l'espèce dès lors qu'il ne s'agissait que d'obtenir la transcription du jugement dans les registres de l'état civil); c'est plutôt le fait que les citation et signification par voie d'affichage n'étaient point conformes au droit rwandais qui ne paraît les admettre « que dans le cas où il n'a pas été possible de connaître la résidence (du défendeur) et après que les recherches faites à cette fin sont restées sans résultat ». Le tribunal civil de Neufchâteau a en effet jugé que ces conditions n'étaient point remplies en l'espèce, dans les termes suivants :

« ... que la citation a été établie à la requête de la demanderesse, qu'elle y précise sans plus que son mari a été évacué du territoire rwandais, alors qu'il était de notoriété que les mercenaires belges, après avoir été retenus plusieurs mois dans un camp proche de Cyangugu, ont été rapatriés; qu'il appartient à l'autorité rwandaise — devant les réticences intéressées de la demanderesse — d'effectuer des recherches, ce qui aurait abouti à faire citer le défendeur à Bastogne, domicile qu'il détient depuis le 23 août 1963 (...);

Que pas plus que la citation, la signification du jugement prononcé par voie d'affichage n'a été régulière; que cet exploit indique précisément que Fraselle réside à domicile inconnu et qu'il n'a « ni résidence, ni domicile connu au Rwanda ou ailleurs »; que l'autorité locale ne pouvait ne pas savoir, que les Belges vivant sur le territoire rwandais conservaient, en principe du moins, leur domicile en Belgique, ce qu'il leur était aisé de contrôler à l'examen de l'état civil de Cyangugu où Fraselle a contracté mariage avec la mention « domicilié à Bastogne, résidant à Shangugu » (...);

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le droit de défense n'a pu s'exercer... »  
(6 janvier 1971, *Duchateau c. Fraselle*, J.L., 1971-1972, 132.)

Si l'on peut approuver ces motifs, l'on doit en revanche condamner le pouvoir de révision au fond, exclu<sup>35</sup> dans l'*exequatur* des décisions relatives à l'état et à la capacité des personnes, que s'arroge le tribunal et qui le conduit à fortifier son refus d'*exequatur* par le motif « qu'il ne peut être considéré que le fait de s'engager comme mercenaire pour servir sous les ordres d'un autre mercenaire en état de rébellion ouverte contre les autorités de la République démocratique du Congo soit un fait constitutif d'injures graves pour l'épouse, suffisant pour justifier le divorce entre parties ».

<sup>35</sup> Voy. RIGAUX, F., *Droit international privé*, 1968, n° 54.

47. C'est également au motif qu'il s'arroge un pouvoir de révision au fond dans l'exequatur des décisions relatives à l'état des personnes qu'il faut condamner un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles en date du 2 février 1971 (*R... c. V...*, *Pas.*, 1971, II, 154), quoique la Cour souligne avec raison que le pouvoir de révision, quand il existe, n'autorise pas une partie à faire procéder à une enquête « qu'elle aurait pu faire tenir régulièrement... au cours de la procédure qui a abouti aux décisions querellées ». Il permet en effet exclusivement au juge belge de vérifier « si la cause a été bien jugée, telle qu'elle se présentait devant le juge étranger et non en fonction d'éléments nouveaux ».

Quant à la transcription en Belgique d'un jugement congolais de divorce régulièrement transcrit au Congo où le mariage fut célébré avant l'indépendance, la Cour a jugé :

« Attendu que, la procédure devant être suivie d'après la *lex fori*, on ne voit pas quels autres transcription ou émargement de cet arrêt pourraient être ordonnés par une juridiction belge et ce d'autant moins qu'il n'existe en Belgique ni original ni transcription de l'acte à émarger, pas plus dans un registre d'état civil que dans les archives du ministère des Colonies qui, contrairement à l'opinion émise en son avis par le ministère public, n'était pas mis en possession d'un exemplaire original, mais seulement d'une copie certifiée conforme des actes d'état civil dressés au Congo belge concernant les non-indigènes (article 25 du Code civil congolais);

Attendu que c'est donc à tort que le premier juge a ordonné cette transcription sur les registres de l'état civil du 1<sup>er</sup> district de la ville de Bruxelles, ce par analogie inopportune avec l'ancien article 357 du Code civil se rapportant à une matière étrangère à celle du divorce et remplacé, depuis la loi du 21 mars 1969, par l'article 354 qui rend cette analogie encore moins concevable. »

48. Lorsque la reconnaissance et l'exécution de jugements étrangers font l'objet d'accords internationaux, il est logique d'apprécier leurs forces obligatoire et exécutoire au regard des dispositions de ces instruments. Il faut approuver à cet égard le tribunal civil de Bruxelles d'avoir pesé au regard de l'article 11 de la convention franco-belge précitée du 8 juillet 1899 les conditions auxquelles doit être déclarée exécutoire en Belgique une décision française condamnant au paiement de dommages et intérêts. L'une de ces conditions est l'authenticité, « d'après la loi du pays où la décision a été rendue », de l'expédition du jugement français produite devant le juge belge.

Au défendeur qui excipait du défaut de preuve de pareille authenticité eu égard à l'absence de signature du ministre belge des Affaires étrangères, le tribunal a répondu :

« ... que l'expédition produite est authentique d'après la loi française; que cette authenticité est au surplus renforcée par une triple légalisation de signature (magistrat délégué de la législation, ministre de la Justice, ambassadeur de Belgique à Paris); que si la preuve de la teneur du jugement étranger résulte normalement d'une copie légalisée successivement par le consul et le ministre des Affaires étrangères du pays où l'on poursuit l'exécution, ce n'est pas le seul procédé et le tribunal peut se convaincre autrement de l'existence du jugement (Dalloz, *Nouveau répertoire*, v<sup>o</sup> *Jugement*, n<sup>o</sup> 250). »

(18 décembre 1970, *S.P.R.L. de droit français Quolor France c. Riffart*, *J.T.*, 1971, 183.)

Cette solution est certaine, dès lors qu'il n'est plus guère contesté que l'authenticité en l'absence d'une légalisation, souvent conventionnellement supprimée, peut être établie par toutes voies de droit.

Le même jugement a considéré avec raison la convention applicable aux décisions civiles rendues par des juridictions répressives, par le motif suivant :

« Attendu que l'article 11 de la convention franco-belge du 8 juillet 1899 vise les décisions des cours et tribunaux rendues en matière civile ou en matière commerciale; que c'est à la nature de la décision qu'il faut avoir égard et non à la juridiction qui l'a rendue; qu'il n'y a aucune raison d'exclure les jugements relatifs aux actions civiles prononcées par les tribunaux répressifs, les actions en dommages et intérêts tombant par leur objet sous les dispositions du traité (M. Weser, Traité franco-belge du 8 juillet 1899, n° 235 et les références citées, notamment Cass. fr., 7 décembre 1936, *Clunet*, 1938, p. 70). »

A la différence de la convention belge, d'autres instruments bilatéraux relatifs à la reconnaissance et à l'exécution des jugements confirment d'ailleurs expressément pareille applicabilité (voy. par ex. l'article 1 (2) de la convention belgo-allemande précitée du 30 juin 1958).

49. La reconnaissance et l'exécution des obligations alimentaires envers les enfants font l'objet d'une convention multilatérale, signée à La Haye le 15 avril 1958 (loi du 11 août 1961), à laquelle la Belgique est partie. Son article 2 déniait expressément tout pouvoir de révision au fond au juge de l'exequatur, le tribunal civil de Marche-en-Famenne, qui vise la seule loi d'approbation de la convention, s'est interdit avec raison d'apprécier la recevabilité ou le bien-fondé de la demande devant le juge allemand dont il lui était demandé d'exequaturer la décision. Seul doit être vérifié le respect des conditions y énoncées, *grosso modo* comparables à celles de l'article 570 du Code judiciaire, dont l'une, et non la moindre, est la conformité à l'ordre public international belge. Le tribunal a considéré à cet égard que n'était pas « manifestement incompatible » avec l'ordre public belge, la décision allemande condamnant un défendeur au paiement d'aliments sans aucunement établir une paternité quelconque en son chef, « la loi belge prévoyant elle-même cette condamnation d'aliments en application des articles 340b et suivants du Code civil, à charge de celui qui a eu des relations avec la mère de l'enfant pendant la période légale de la conception » (4 novembre 1971, *Off. Jeunesse de la ville de Cologne c. C...*, *J.L.*, 1971-1972, n° 11). Cette conformité à l'ordre public est également affirmée par le tribunal civil de Bruxelles (4 juin 1971, *Stadtjugendamt Düren c. De Paepe, R.W.*, 1971-1972, 392) qui, dans une espèce identique, vise toutefois la convention belgo-allemande précitée du 30 juin 1958 et non la convention de La Haye du 15 avril 1958. Ce n'est point toutefois violer celle-ci dont l'article 11 déclare en effet ne pas faire obstacle au droit du créancier d'aliments de se prévaloir de toute autre convention applicable aux décisions rendues en matière d'obligations alimentaires à l'égard des enfants, décisions qui ne sont pas exclues de la sphère d'application de la convention bilatérale liant la Belgique et l'Allemagne.

C. *Compétence personnelle : nationalité.*

a) *Personnes physiques*

50. L'on sait qu'à l'article 34 du traité de Versailles, l'Allemagne a renoncé, en faveur de la Belgique, « à tous droits et titres sur les territoires comprenant l'ensemble des cercle (*Kreise*) de Eupen et Malmédy », laissant à leurs habitants le soin de manifester éventuellement une volonté de les voir maintenus, en tout ou en partie, sous souveraineté allemande. Dès réalisation du transfert de souveraineté, la nationalité belge fut de plein droit acquise par les ressortissants allemands établis sur ces territoires, en vertu de l'article 36 du traité qui subordonnait toutefois à une autorisation du gouvernement belge l'acquisition de la nationalité belge par les ressortissants allemands y établis postérieurement au 1<sup>er</sup> août 1914.

Application de cette disposition a été faite par le Conseil d'Etat pour accorder à un ressortissant originairement allemand, le bénéfice de la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 (7 mai 1971, *Fraiquin*, n° 14.708, *R.A.A.C.E.*, 1971, 517). Réfugié à Londres en 1940, l'intéressé avait en effet péri en 1941 lors du torpillage par un sous-marin allemand d'un navire belge où il servait comme aide-mécanicien et ses ayants-droit risquaient d'être exclus du bénéfice d'une loi dont l'application est subordonnée à une condition de nationalité belge. Dans l'impossibilité d'établir qu'il eût été naturalisé, il restait à ceux-ci à invoquer le bénéfice de l'article 36, alinéa 1, précité. La particularité de l'espèce est à cet égard que le Conseil d'Etat a implicitement déduit l'autorisation dont question à l'article du fait qu'il était difficile d'admettre que l'intéressé « eût pu, comme Allemand, avoir l'occasion, pendant la guerre, de servir » à bord d'un navire mis à la disposition du commandement militaire allié et de la déclaration faite sous serment par un témoin selon laquelle l'intéressé était en possession d'une carte d'identité belge sans laquelle il était impossible d'être engagé dans la marine belge.

Sans contester le principe de cette autorisation implicite « nécessaire », il reste cependant que l'applicabilité de l'article 36 précité n'est pas évidente. L'arrêt se contente en effet de préciser que né à Malmédy en 1892, la victime résidait à Aix-la-Chapelle en 1920 avant d'émigrer à Eupen en 1933, lors de la prise du pouvoir par le parti national socialiste en Allemagne. Or, si l'article 36, alinéa 2, parle de ressortissants allemands établis sur les territoires d'Eupen et de Malmédy après le 1<sup>er</sup> août 1914, il ne vise logiquement que les ressortissants y établis après cette date mais antérieurement au transfert définitif de souveraineté qui eut lieu en exécution du traité de Versailles. Au delà, il ne saurait être question que de « naturalisation », non d'« autorisation » aux fins d'obtenir le bénéfice d'une acquisition, en principe de plein droit, de la nationalité belge. Même si le dispositif est heureux en équité, ses motifs restent à ce titre contestables, sauf à établir que l'intéressé s'était effectivement installé sur les



territoires contestés entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et la date du transfert définitif de souveraineté. L'arrêt n'est pas clair sur ce point.

- 51.** De manière générale, l'épouse ne suit pas automatiquement la condition de son mari, en droit belge, en matière de nationalité. Aussi la loi lui laisse-t-elle un délai de six mois à dater de la transcription de l'acte de naturalisation de celui-ci, pour déclarer sa volonté d'acquérir la nationalité belge, si elle n'introduit conjointement avec lui une demande de naturalisation (article 15 des lois coordonnées relatives à la nationalité belge). La procédure de cette manière d'option est conforme à celle de l'« option de patrie ». Elle comporte une déclaration devant le parquet et une agrégation par le tribunal de première instance, dans le respect des conditions de publicité et d'idonéité prévues par la loi.

Le tribunal civil de Bruxelles a jugé le délai de six mois précité prescrit à peine de déchéance, sauf « impossibilité de faire la déclaration requise dans le délai légal... (résultant) de circonstances indépendantes du fait du requérant » (30 juin 1971, *Krzetowski, J.T.*, 1971, 686, obs. Ch.-L. Closset). Ce faisant, le tribunal a confirmé à propos d'une « option » spéciale sa jurisprudence antérieure concernant l'admissibilité de la force majeure en matière de déclarations d'acquisition, de conservation ou de renonciation à la nationalité belge<sup>36</sup>. La particularité de l'espèce tenait en outre au fait que la requérante s'était immédiatement adressée au tribunal pour être relevée de sa déchéance, ce qui lui fut refusé, sans avoir préalablement effectué sa déclaration auprès du parquet comme le requiert la loi. Cette procédure est sans doute contestable *de lege lata*; elle a néanmoins *de lege ferenda* la faveur de l'annotateur de la décision au *Journal des Tribunaux*. Il est vrai qu'il y aurait quelque absurdité à imposer une procédure comportant diverses enquêtes, et par là de multiples lenteurs, alors même que sa pertinence est discutable eu égard à l'expiration d'un délai dont la prorogation ne peut être admise que par un tribunal qui apprécie souverainement la « force majeure » l'autorisant.

- 52.** Dans le système des lois coordonnées relatives à la nationalité belge, un mineur n'est habilité à renoncer à celle-ci qu'avec l'assistance de ses père et mère dont le consentement doit être donné soit dans l'acte même de renonciation, « soit par un acte séparé reçu par un officier de l'état civil » (art. 18, 1<sup>o</sup>, al. 2, et 21, al. 2). Considérant qu'« il n'y a là aucune équivoque, mais un texte formel qui ne justifie aucune autre forme de consentement », la Cour d'appel de Bruxelles a déclaré nul et de nul effet l'acte de renonciation à la nationalité belge souscrit devant l'ambassadeur de Belgique à Londres par un mineur, dès lors que le consentement du père de celui-ci, « abusé par des renseignements inexacts », avait été donné par acte authentique devant notaire et non par « acte séparé reçu par un officier de l'état civil, comme le requiert la loi » (2 novembre 1970, *Pas.*, 1971, II, 56). Pour justifier sa décision, la Cour

<sup>36</sup> Voy. nos chroniques in *R.B.D.I.*, 1972, 684, n<sup>o</sup> 54; 1971, 736, n<sup>o</sup> 38.

d'appel a assimilé ce vice de forme « à un défaut de consentement », ce que d'aucuns jugeront peut-être quelque peu rigoureux s'ils ne jugent discutable l'assimilation à un « défaut » de consentement de la violation d'une forme, fût-elle substantielle.

b) Personnes morales

53. S'il est admis, en droit belge, que le transfert volontaire du siège social d'une personne morale n'affecte pas de soi la continuité de sa personnalité juridique<sup>87</sup>, il n'en est pas moins vrai que ce transfert lui fait perdre le bénéfice de la « nationalité » belge dès l'instant où les critères de rattachement prescrits par les lois coordonnées ne sont plus réalisés. Il a néanmoins été dérogé à cette règle dans des circonstances exceptionnelles, notamment lors de la seconde guerre mondiale durant laquelle des arrêtés-lois des 2 février 1940 et 19 février 1942 autorisèrent les sociétés belges à transférer provisoirement un siège social à l'étranger, sans que ce transfert ne leur fasse perdre leur « nationalité » belge. C'est sur la persistance de pareille nationalité, et sur le « rapport étroit » que présente celle-ci avec le principal établissement dans l'ordre juridique belge, que le tribunal civil de Bruxelles s'est apparemment fondé pour soumettre au droit d'enregistrement frappant les sociétés dont le principal établissement est en Belgique, la prorogation décidée à Léopoldville en 1943 par une société qui y avait transféré son siège social en application des arrêtés-lois précités (24 juin 1964, *Huilever c. Administration de l'enregistrement, J.P.D.F.F.*, 1971, 60). Si la décision est contestable dans la mesure où elle paraît privilégier la « nationalité » belge par rapport au « principal établissement en Belgique » seul visé à l'article 122 du Code des droits d'enregistrement, elle peut se revendiquer de la difficulté de considérer comme établi à l'étranger un siège social transféré dans la colonie belge. La Cour d'appel de Bruxelles, saisie du problème, ne l'a toutefois pas tranché, préférant faire droit à un moyen de prescription soulevé par le demandeur qui était indiscutable dès l'instant où, comme l'a admis la Cour, la perception de droits effectuée en 1944 au Congo fut le fait de l'administration belge et non d'une administration « étrangère »<sup>88</sup> (29 juin 1970, *id.*, *ibid.*, 44, note J. Malherbe). Dès l'instant où, sauf convention contraire, l'administration est sans pouvoir pour procéder en dehors du territoire national à un acte de contrainte telle une perception fiscale, il est difficile de concevoir que la perception par l'administration belge eut lieu en territoire étranger, ce qui est manifestement absurde en l'espèce. Il y a dès lors une logique certaine à exclure l'application en pareille hypothèse du taux réduit dû par les sociétés « n'ayant pas leur principal établissement en Belgique »,

<sup>87</sup> Voy. Cass., 12 novembre 1965, *Pas.*, 1966, I, 336, et notre chronique in *R.B.D.I.*, 1967, n° 51, 584.

<sup>88</sup> Voy. également *supra*, n° 7.

même si l'on peut défendre l'autonomie du concept « Belgique » visé aux articles pertinents et réduire sa portée au territoire belge métropolitain.

54. De manière comparable, liberté fut laissée aux sociétés de droit congolais, par une loi du 17 juin 1960, de décider, à la suite de l'indépendance de la colonie belge, soit le transfert de leur principal établissement administratif au Congo, soit « l'abandon de la qualification de siège social attachée au siège social de la raison sociale existant au Congo » (Bruxelles, 5 décembre 1970, *s.a. Siporex-Léo c. Veuve Fernand Delahaut*, J.T., 1971, 275). Dans cette dernière hypothèse, elles conservaient la nationalité belge tout en étant dans l'obligation d'adapter, dans le délai fixé par la loi, leurs statuts aux lois belges métropolitaines, ce qui est de règle en cas de transfert volontaire du siège social. La Cour a décidé à cet égard que respectait la loi la société qui procédait à l'adaptation requise dans le délai prescrit, même si les modifications aux statuts n'étaient publiées au *Moniteur belge* qu'après l'expiration de celui-ci. En toutes hypothèses, la Cour a considéré que dès avant cette adaptation statutaire, il résulte de la « volonté implicite mais certaine » du législateur que doit être assimilée à une société anonyme, « forme sous laquelle elle peut continuer son activité de personne morale que le législateur lui maintient », la société par actions à responsabilité limitée constituée sous l'empire du droit belge non métropolitain qui « opta », le 20 juin 1960, pour la « nationalité » belge en exécution de la loi précitée, « les dispositions de ses statuts qui ne sont pas en concordance avec les dispositions impératives » de la loi belge devant être réputées non écrites.

La même Cour a jugé que, la loi du 20 décembre 1961 ayant déclaré exprimé de plein droit à la parité du 30 juin 1960, c'est-à-dire au pair, le capital des sociétés qui ont « opté » pour le rattachement au droit belge, toute souscription à une augmentation du capital de pareilles sociétés doit être libérée en argent belge à la parité du 30 juin 1960, pour sa partie non apurée au 20 décembre 1961.

55. Même si elles n'ont pas la nationalité belge à défaut d'avoir en Belgique leur principal établissement, les sociétés (étrangères) qui y disposent d'une succursale ou d'un siège d'exploitation restent tenues, en vertu de l'article 198 des lois coordonnées, de publier leurs statuts au *Moniteur belge*. La juridiction consulaire de Liège a rappelé que cette exigence est sanctionnée par la non-recevabilité de leurs actions en justice devant les tribunaux belges, en cas de violation<sup>39</sup>. Elle a partant déclaré non recevable l'action introduite par une société de droit américain qui avait omis de faire publier ses statuts dans les formes légales, même si certaines de leurs modifications furent, elles, publiées au *Moniteur* (Comm. Liège, 18 février 1970, *Soc. Schofner Associates c. Soc. Vesely*, *Rev. prat. soc.*, 1971, n° 5626, 125).

<sup>39</sup> Voy. RIGAUX, F., *op. cit.*, 1968, n° 445.

## CHAPITRE III

## L'INDIVIDU : LES DROITS DE L'HOMME

56. Des dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (loi du 13 mai 1955), l'article 6 reste la disposition la plus fréquemment appliquée en jurisprudence belge.

A propos de l'exclusion d'un étudiant de l'université de Gand décidée par le Conseil académique, le Conseil d'Etat a rappelé que « la règle du traité... n'est pas directement applicable comme telle en matière disciplinaire » (5 juillet 1971, *Willockx*, n° 14865, *R.A.A.C.E.*, 1971, 822), termes qui ne visent pas le caractère *self-executing* incontesté du traité mais son seul champ d'application matériel. Sauf à étendre démesurément la portée du concept « accusé » visé à l'article 6, la limitation est d'ailleurs incontestable<sup>40</sup>, ce qui ne préjuge pas le « principe général de droit en vertu duquel l'autorité doit, également en matière disciplinaire, permettre effectivement à celui qui fait l'objet d'une accusation disciplinaire de se défendre utilement contre les accusations portées contre lui ».

La Cour de cassation a d'ailleurs exclu l'applicabilité de l'article 6 « dans les affaires fiscales », dans les termes suivants :

« Attendu que le champ d'application dudit article 6 se limite aux contestations sur ses droits et obligations de caractère civil et au bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre une personne; que cet article n'est pas applicable aux droits et obligations qui trouvent leur origine dans le droit fiscal. »

(29 octobre 1971, *Rappaport c. Administration des contributions directes, Pas.*, 1972, à sa date; *J.P.D.F.F.*, 1971, 271.)

La portée du motif ne doit toutefois pas être extrapolée. Il ne paraît signifier l'inapplicabilité de l'article 6 dans le contentieux fiscal proprement judiciaire, où, fondée sur une interprétation formelle de la notion de « caractère civil », elle serait condamnable. Il paraît exclusivement viser l'inapplicabilité de l'article 6 dans la phase administrative, devant le directeur des contributions, de pareil contentieux. C'est en ce sens qu'il est conforme aux décisions de la commission de Strasbourg<sup>41</sup> et c'est tout ce que se contentait d'affirmer sur ce plan l'arrêt contre lequel le pourvoi avait été introduit (Bruxelles, 23 décembre 1970, *Rev. fisc.*, 1971, 268; dans le même sens, Bruxelles, 8 juin 1971, *ibid.*, 587).

Confirmant une abondante jurisprudence<sup>42</sup>, la Cour de cassation a d'ailleurs

<sup>40</sup> Voy. C.E., 17 avril 1970, *R.A.A.C.E.*, 1970, 387, et notre chronique in *R.B.D.I.*, 1972, n° 59, 686.

<sup>41</sup> Voy. *J.P.D.F.F.*, 1970, 191.

<sup>42</sup> Voy. nos chroniques in *R.B.D.I.*, 1971, 738, n° 43; *ibid.*, 1970, 715, n° 68; *ibid.*, 1969, 702, n° 44.

rappelé que l'article 6 de la Convention concerne les droits de défense devant les juridictions de jugement et non l'arrestation ou la détention préventives dont les garanties relèvent de son article 5 (14 juin 1971, *Hock, Pas.*, 1971, I, 979).

**57.** Le contenu de l'article a également donné lieu à précisions de la part de la Cour de cassation.

Elle a ainsi jugé avec raison que son paragraphe 3, d, qui donne à tout « accusé » le droit d'« interroger ou (de) faire interroger les témoins à charge et (d') obtenir l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge » n'interdit pas au juge de rejeter une demande d'audition de témoins ou d'experts ou toute autre mesure complémentaire, s'il estime « que ces mesures ne sont pas nécessaires pour asseoir sa conviction »<sup>43</sup>. C'est l'expression de la maîtrise du juge sur l'opportunité des mesures d'instruction complémentaires, qui n'est en rien discriminatoire car elle concerne tant le ministère public que le prévenu (12 octobre 1970, *Leenaert, Pas.*, 1971, I, 119).

Le même arrêt a par ailleurs décidé que ne viole pas le droit reconnu à « tout accusé » de « disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense », le juge qui rejette une demande de surséance purement dilatoire. La règle est de bon sens, tant qu'est établi le caractère dilatoire de la mesure sollicitée.

**58.** La notion de « procès équitable » visé à l'article 6 a par ailleurs indirectement été configurée par la Cour de cassation dans la mesure où elle a affirmé certaines implications fondamentales du « droit de défense » ayant valeur de « principes généraux de droit ».

C'est ainsi qu'en matière civile, la Cour a considéré comme un principe général de droit l'obligation faite au juge d'avoir égard à toutes pièces qui lui furent régulièrement soumises par les parties ou par l'une d'elles, fût-ce dans une langue étrangère à la procédure dont il lui appartient d'obtenir la traduction (7 janvier 1971, *Valentin c. De Turck, Pas.*, 1971, I, 419).

De même, en matière répressive, la Cour a considéré comme « un principe général de droit » l'obligation pour « la partie poursuivante de faire la preuve de tous les éléments constitutifs de l'infraction » et a partant cassé l'arrêt qui a mis à charge du prévenu une partie de la preuve de son innocence (14 juin 1971, *Epoux Mathieux-Sacré et s.a. La Nationale de Paris c. Delmère et Van Weersch, Pas.*, 1971, I, 971). Elle a de même jugé que ne viole pas les « droits de la défense » le juge qui rejette partiellement une demande en se fondant uniquement sur des faits régulièrement soumis à son appréciation, quitte à suppléer

<sup>43</sup> Voy. Cass., 10 novembre 1969, *Pas.*, 1970, I, 229, et notre chronique in *R.B.D.I.*, 1972, 685, n° 57.

d'office aux motifs proposés par les parties (15 juin 1971, *De Vleeschouwer c. Vanden Borre, Pas.*, 1971, I, 984).

Sans doute la Cour se fonde-t-elle exclusivement en ces espèces sur des « principes généraux de droit ». Leur lien avec la Convention européenne est néanmoins évident, les moyens soulevés devant la Cour y invoquant d'ailleurs expressément l'article 6 de la Convention. L'on n'aurait, à vrai dire, eu guère d'objections à ce que la Cour plutôt que de viser ces principes pour fonder son dispositif fasse exclusivement référence à la notion de procès « équitable » visée à l'article 6 précité.

59. En son article 8, alinéa 1, la Convention garantit le « droit au respect de la vie privée et familiale ». La Cour d'appel de Bruxelles a jugé que pareil droit implique le « droit à la vie conjugale » et a partant écarté des conditions de la suspension probatoire d'un jugement celle qui imposait au prévenu de « ne pas chercher à rencontrer sa femme, sous quelque prétexte que ce soit » (27 juin 1970, *Pas.*, 1971, II, 31). Elle a ainsi implicitement jugé que l'« ingérence de l'autorité publique » n'était pas, en l'espèce, de celles qui, justifiées par la « prévention des infractions pénales » (art. 8, al. 2), peuvent limiter pareil droit fondamental.
60. L'on connaît les discriminations de salaire qui subsistent entre travailleurs masculins et féminins, au mépris de divers instruments internationaux dont le plus contraignant est sans doute l'article 119 du traité C.E.E. qui, en son article 1<sup>er</sup>, fait obligation à tous Etats membres d'assurer au cours de la première étape et de maintenir par la suite « l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs féminins et les travailleurs masculins pour un même travail ». Nul n'ignore cependant l'inefficacité, jusques ores, de cette disposition qui n'a pas empêché les discriminations de subsister, pas plus d'ailleurs que l'octroi par arrêté royal n° 40 du 20 octobre 1967 à « toute travailleuse »<sup>44</sup> d'un droit d'agir en justice pour obtenir le respect d'un principe d'égalité. Ce droit de recours qui impose à « toute travailleuse » de démentir les organisations syndicales qui ont négocié les conventions déterminant dans le *quod plerumque fit* le montant, discriminatoire, de sa rémunération, n'a en fait jamais été exercé. Même à supposer que l'article 119 C.E.E. soit déclaré directement applicable, il est dès lors à craindre que le « droit » conféré au particulier ne le pousse guère à réclamer une égalité qui risquerait de compromettre la « protection » que lui assurent les organisations « représentatives » des travailleurs.

Cette applicabilité directe était néanmoins l'intérêt d'un recours porté devant le Conseil d'Etat par une hôtesse de l'air qui jugeait contraire à l'article 119 précité une discrimination dans les règles d'ouverture du droit à la pension du personnel navigant de l'aviation civile. Après avoir obtenu une décision

<sup>44</sup> Depuis lors, le recours a été ouvert à tout « travailleur ».

de la Cour de Luxembourg sur l'interprétation de l'article, le Conseil d'Etat a toutefois rejeté le recours, considérant, à sa suite, qu'« une pension de retraite instituée dans le cadre d'un régime légal de sécurité sociale ne constitue pas un avantage payé indirectement par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier, au sens de l'article 119, alinéa 2, du traité C.E.E. » (10 décembre 1971, *Defrenne*, n° 15076, *R.A.A.C.E.*, 1971, 1149).

#### CHAPITRE IV

### LES RELATIONS INTERNATIONALES

#### a) *Immunités diplomatiques*<sup>45</sup>.

61. La portée de l'immunité diplomatique sur l'exercice de l'action directe de la victime d'un accident de roulage et de son assureur contre l'assureur de l'auteur du dommage, telle qu'instituée à l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1956 sur l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, a donné lieu à une récente décision du tribunal de Commerce de Bruxelles.

S'agissant d'un accident causé par le chauffeur de la voiture de l'ambassade malgache à Bruxelles, dont l'assureur, mis en cause par la victime et son assureur, n'entendait pas assurer l'indemnisation eu égard à l'immunité diplomatique dont bénéficiait l'assuré, le tribunal a en effet jugé :

« Attendu que l'immunité diplomatique, qui doit être considérée comme une conséquence du principe de la souveraineté des Etats et de leur chef, s'attache à la personne qui représente le souverain étranger auprès du souverain national; que l'immunité diplomatique ne peut donc être invoquée qu'au profit du chef de mission et, par extension due à la courtoisie internationale, à l'épouse du chef de mission et aux fonctionnaires de l'ambassade, mais ne couvre pas les personnes sans mission officielle, au service de l'ambassadeur ou de son épouse; ainsi, par exemple, le cuisinier de l'ambassade ou le professeur des enfants de l'ambassadeur, qui circuleraient au volant d'une voiture de l'ambassade ne sont pas couverts par l'immunité diplomatique;

Attendu que la défenderesse devait donc, avant tout, démontrer et établir irréfutablement que le conducteur de la voiture de l'ambassade de Madagascar était un membre de la suite officielle de l'ambassadeur; que cette preuve n'est pas rapportée...

Attendu, au demeurant, que même s'il était démontré que le conducteur de la voiture impliquée dans la collision dont les demandeurs poursuivent à charge d'une compagnie d'assurances l'indemnisation des conséquences dommageables était un membre de la suite officielle de l'ambassadeur, encore l'immunité dont cet agent diplomatique bénéficierait pour pouvoir remplir en toute indépendance sa mission auprès du chef de l'Etat belge ne profiterait-elle pas à l'assureur couvrant les dommages causés par l'utilisation d'un véhicule de l'ambassade, car cet assureur, n'exerçant aucune mission de représentation en Belgique, d'un souverain étranger est tout à fait en dehors du champ d'application de l'immunité diplomatique qui ne peut être étendu pas plus qu'une exception n'est d'interprétation extensive;

Attendu que, pour bénéficier de l'immunité diplomatique, la défenderesse plaide qu'une

<sup>45</sup> Sur l'immunité d'exécution de l'Etat étranger, voy. *supra*, n° 9.

action contre l'assureur ne pourrait réussir que si la culpabilité du conducteur de la voiture de l'ambassade était démontrée, ce qui suppose la discussion d'une infraction à un règlement belge de police, ce à quoi s'oppose le principe de l'immunité diplomatique; qu'ainsi, selon la défenderesse, l'action directe contre elle est subordonnée à la constatation d'une infraction pénale commise par le conducteur de la voiture de l'ambassade, constatation prohibée par la loi en ce qui concerne les agents diplomatiques et leur suite;

D'où il suit, toujours selon la défenderesse, que l'action directe contre elle n'est pas recevable;

Mais attendu que la constatation d'une faute quasi délictuelle qui aurait été commise par le conducteur d'une voiture d'une ambassade ne porte aucune atteinte à l'immunité diplomatique puisque cette constatation ne comporte aucune contrainte sur la personne ou sur les biens d'un agent diplomatique étranger; que c'est d'ailleurs pour éviter de se heurter à cette immunité que la personne lésée a le plus grand intérêt à agir directement contre l'assureur; que, d'ailleurs, en acceptant d'assurer un ambassadeur ou un membre de sa suite officielle, la défenderesse a accepté que la responsabilité de son assuré soit établie et a donc, en ce qui la concerne, renoncé à se prévaloir de l'immunité diplomatique de son assuré;

Attendu que le contrat d'assurance de la responsabilité quasi délictuelle d'un chef de mission ou d'un des fonctionnaires de la mission doit être présumé conclu avec la clause sous-entendue que l'assureur ne se prévaut pas de l'immunité diplomatique de son assuré (sinon, on n'aperçoit pas de quelle utilité serait une assurance souscrite par un agent diplomatique étranger);

Attendu que la fin de non-recevoir n'est donc pas fondée;

Attendu qu'il n'est pas inutile, enfin, de souligner le caractère profondément immoral d'une telle fin de non-recevoir émanant d'un assureur qui, après avoir encaissé des primes, s'abrite derrière l'immunité diplomatique de son assuré pour prétendre écarter du prétoire la personne lésée par cet assuré, en sorte que les primes encaissées ne correspondraient à aucune contre-partie (*cf.* Appel Bruxelles, 10 janvier 1964, *Pas.*, 1964, II, 157);

Attendu enfin que l'article 11 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1956 sur l'assurance obligatoire consacre le détachement total des obligations de l'assureur vis-à-vis de son assuré et de ses obligations vis-à-vis de la personne lésée, reconnaissant ainsi à l'assureur un droit autonome à agir non seulement en cas d'inaction de l'assuré mais même contre la volonté de celui-ci (Appel Bruxelles, 30 mars 1962, *Bull. Ass.*, 1962, 488; voir aussi Wets : étude dans *Rev. crit. de jurisprudence belge*, 1960, p. 129);

Que cette indépendance rend vain l'argument de la défenderesse déduit d'une lettre de l'ambassadeur de Madagascar du 10 janvier 1967 dans laquelle on peut lire : « l'abandon de l'immunité diplomatique ne pourrait pas être retenu par l'ambassade de Madagascar »;

Attendu que l'agent diplomatique étranger ne pourrait d'ailleurs pas renoncer à son immunité car il n'a pas le droit de s'exposer à des actes de contrainte l'empêchant d'accomplir sa mission de représentation du souverain étranger; que c'est donc avec une connaissance très approfondie du droit des gens que l'ambassadeur écrit que l'abandon de l'immunité diplomatique ne pourrait être retenu par l'ambassade de Madagascar;

Attendu que l'action directe exercée en vertu de l'article 6 de la loi contre l'assureur de l'ambassade est donc parfaitement recevable. »

(Comm. Bruxelles, 23 novembre 1970, *W. Bonne et Cie X... c. Cie Y...*, *Bull. Ass.*, 1971, 118, note S.; *R.G.A.R.*, 1971, n° 8668.)

Dans cette motivation, deux problèmes doivent être distingués.

Le premier concerne l'existence d'une immunité diplomatique, problème de droit des gens aujourd'hui réglé par la convention de Vienne sur les relations diplomatiques (loi du 30 mars 1968), qu'il est étonnant de ne voir citée ni



par le jugement dont s'agit ni par son annotateur<sup>46</sup>. Il résulte clairement de cet instrument que les membres du personnel technique, dont le chauffeur, jouissent de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, sauf s'ils ont la nationalité de l'Etat accréditaire ou résident de manière permanente sur son territoire (art. 37). Seul importe partant de vérifier ces conditions et, le cas échéant, d'apporter la preuve de l'accomplissement d'un acte en qualité officielle. Toutes digressions sur le fondement de l'immunité pour en justifier l'extension sont inutiles à cet égard. L'on a d'ailleurs de longue date abandonné en cette matière la théorie de la représentation, à laquelle fait allusion le jugement, pour défendre une théorie fonctionnelle consacrée dans la convention de Vienne. Le recours à une renonciation tacite, eu égard à la conclusion d'un contrat d'assurance, est par ailleurs aussi fallacieux qu'illégal, la renonciation ne pouvant intervenir qu'avec l'accord de l'Etat accréditant, ce qui supprime pratiquement toute distinction entre renonciation par l'agent et retrait par son Etat. Il est excessif cependant de louer en l'espèce la « connaissance très approfondie du droit des gens » dont ferait montre l'ambassadeur de Madagascar car s'il ne doit retirer l'immunité, il est parfaitement en droit de le faire, s'agissant de l'immunité protégeant un membre du personnel technique.

Cette immunité établie sur base du droit des gens, reste le problème de pur droit interne de savoir si l'action directe énoncée à l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1956 peut être mise en œuvre alors même que l'assuré bénéficie d'une immunité diplomatique. La *ratio legis* de la loi, qui est essentiellement de protéger efficacement la victime, doit raisonnablement imposer pareille interprétation de la loi belge, tant que ses dispositions ne l'excluent pas expressément, sans qu'il faille recourir à des considérations d'« immoralité » qui sont loin d'être entièrement pertinentes. La logique et la raison doivent suffire à justifier la recevabilité de l'action directe, problème de pur droit interne qui tient à l'interprétation de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1956. Il faut certainement approuver à cet égard le tribunal d'avoir considéré que n'enfreint pas l'immunité diplomatique la constatation d'une faute dans le chef de l'assuré couvert par celle-ci, constatation qui est simplement celle d'une condition d'application de l'action directe à l'endroit de l'assureur, d'autant plus justifiée que l'immunité de juridiction n'emporte de soi aucune soustraction de qui en bénéficie aux lois locales, et notamment à la législation sur le roulage.

62. En vertu de l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1956, l'assureur peut être mis en cause par la partie lésée dans les mêmes conditions que si l'action était portée devant la juridiction civile, lorsque l'action civile en réparation du dommage causé par un véhicule automoteur est intentée contre l'assuré devant une juridiction répressive. L'assureur ne peut toutefois être mis en cause que pour autant que le preneur d'assurance, s'il est autre que l'assuré, ait été appelé à la cause.

<sup>46</sup> Sur cette convention, voy. *supra*, n° 3.

Cette disposition interdit-elle l'exercice de l'action directe devant une juridiction répressive lorsque l'assuré contre lequel l'action est intentée bénéficie d'une immunité diplomatique, en l'espèce comme « conseiller de presse à l'Ambassade de Grèce » ? C'est ce qu'a considéré le tribunal correctionnel de Bruxelles, pour les motifs suivants :

« Attendu que si de la combinaison de ces textes, articles 6 et 9, il résulte que la victime peut se constituer partie civile contre l'assureur et obtenir contre lui la condamnation personnelle au paiement des dommages causés par l'assuré (*R.D.P.*, 1965-1966, 803, à propos de Cassation, 24 janvier 1966, *Pas.*, 1966, I, 358), encore faut-il que l'assuré (ou le preneur d'assurance, s'il est autre que l'assuré) ait valablement été appelé à la cause; qu'en l'espèce, l'assuré ne relevant pas des juridictions territoriales, il ne se conçoit pas que son assureur puisse être mis en cause devant une juridiction répressive par la partie lésée alors qu'il appartient éventuellement à cette dernière, en vertu du droit propre qui lui est conféré par l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1956, d'assigner l'assureur devant la juridiction civile compétente;

Attendu que sans doute l'alinéa 4 de l'article 9 ne porte pas que l'action « intentée » contre l'assuré doit être recevable; qu'il peut toutefois être raisonnablement supposé que la condition mise par le législateur pour mettre l'assureur à la cause devant une juridiction répressive n'est pas de pure forme et qu'elle puisse réellement être suivie d'effet, d'autant plus que l'alinéa 6 du même article précise d'autre part que « l'assureur ne peut toutefois être mis en cause que pour autant que le preneur d'assurance, s'il est autre que l'assuré, ait été appelé à la cause ». »

(21 décembre 1968, *Poulakos, Cie X..., Stavroula, Guillon, Union nationale des mutualités socialistes c. Musin et Peinture Pneumatique*, *Bull. Ass.*, 1971, 939.)

Le problème est ici clairement posé sur le seul terrain du droit interne qui lui est spécifique. Nous avouons ne point partager la « supposition raisonnable » du juge en l'espèce, qui nous paraît exagérément formaliste. Il reste à espérer qu'occasion soit donnée à la Cour de cassation de trancher ces questions délicates qui sont appelées à se multiplier en jurisprudence, dans le respect de l'exacte nature de l'immunité des missions diplomatiques et de leurs membres, à la lumière éventuelle des travaux préparatoires de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1956 dont nous doutons cependant qu'ils soient d'un grand secours en cette matière<sup>47</sup>.

#### b) *Fonctions consulaires.*

63. L'article 26 des lois coordonnées sur les accidents du travail soumet à l'homologation du juge compétent les accords entre parties relatifs aux indemnités à allouer en suite de pareils accidents.

Considérant que cette homologation relevait de la juridiction contentieuse, le tribunal du Travail de Charleroi a jugé que l'article 728 du Code judiciaire était applicable à la représentation du travailleur ou de ses ayants droit, aux termes duquel ils ne peuvent être représentés devant les juridictions du travail

<sup>47</sup> Sur l'immunité de juridiction des Nations Unies et l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 15 septembre 1969 dans l'affaire *Manderlier* (voy. notre chronique in *R.B.D.I.*, 1971, 743, n° 52), voy. la note DE VISSCHER, P., in *Rev. crit. jur. b.*, 1971, 449.

que soit par leur conjoint ou par un parent ou allié porteur d'une procuration écrite agréée spécialement par le juge, soit par le délégué d'une organisation représentative des ouvriers ou des employés, porteur d'une procuration écrite. Jugeant ce texte limitatif, le tribunal a refusé de considérer comme valablement représentée devant lui par son consul la veuve d'un travailleur marocain décédé des suites d'un accident de travail, partie à l'accord dont homologation était demandée (18 février 1971, *M<sup>me</sup> Fadma Bent Ahmed c. Caisse commune des Bassins de Charleroi et de la Basse-Sambre*, *Bull. Ass.*, 1971, 687, note V.H.; *R.G.A.R.*, 1971, n° 8629).

L'on remarquera qu'aucune allusion n'est faite aux conventions internationales qui déterminent les fonctions consulaires. Elles paraissent à vrai dire de peu de secours en l'espèce, sous réserve d'une application éventuelle de la représentation *de plano* accordée au consul en matière successorale.

c) *Stationnement des forces armées étrangères.*

64. Cette chronique a fait écho de certaines difficultés suscitées par l'application de l'accord administratif complétant la convention anglo-belge du 12 novembre 1952 relative à l'établissement d'une base militaire britannique en Campine (loi du 18 juin 1953). La compétence personnelle des juridictions du travail a en effet été discutée dans les litiges relatifs aux louages de travail passés par l'autorité britannique avec des travailleurs belges, eu égard à la substitution de l'Etat belge à celle-ci devant les juridictions belges organisée par l'accord administratif<sup>48</sup>. Cette compétence ne paraît plus discutée aujourd'hui. En témoigne une décision du tribunal du Travail d'Anvers du 17 février 1971 (*Wildiers c. Etat belge*, *R.W.* 1971-1972, 92) qui a statué sur une demande d'indemnité pour rupture de contrat de travail formulée par un travailleur belge occupé dans la base campinoise, sans autrement discuter sa compétence.

d) *Statut des agents de l'Etat.*

65. — Sur les conditions de la mise d'un membre des forces armées belges à la disposition des Forces mobiles de l'Organisation des Nations Unies au Moyen Orient, voy. C.E., 18 juin 1971, *Hecquet*, *R.A.A.C.E.*, 1971, 720.

— Sur le statut des agents diplomatiques et consulaires, voy. C.E., 6 avril 1971, *Naaykens*, *R.A.A.C.E.*, 1971, 408; 12 novembre 1971, *Van Gogh*, *ibid.*, 1050.

— Sur le statut des agents de l'assistance technique et des agents de l'Office de coopération au développement, voy. C.E., 2 mars 1971, *Vranken*, *R.A.A.C.E.*, 1971, 264; 7 avril 1971, *Vollemaere*, *ibid.*, 435; 28 mai 1971, *Vollemaere*, *ibid.*, 648; 17 juin 1971, *Verwilghen*, *ibid.*, 709; 28 septembre 1971, *A.s.b.l. Verbond van het Vlaams Overheidspersoneel*, *ibid.*, 1971, 944.

<sup>48</sup> Voy. cette chronique in *R.B.D.L.*, 1969, 700, n° 40.

## CHAPITRE V

DROIT COMMUNAUTAIRE <sup>49</sup>

66. — Sur l'article 177 C.E.E. et la procédure de renvoi préjudiciel, voy. *supra*, n° 4.
- Sur l'article 119 C.E.E. et la règle d'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et féminins, voy. *supra*, n° 60.
- Sur l'article 12 C.E.E., voy. Cass., 27 mai 1971, *Pas.*, 1971, I, 886.
- Sur l'article 51 C.E.E., voy. Corr. Turnhout, 29 novembre 1971, *R.W.*, 1971-1972, 1209.
- Sur l'article 85 C.E.E. et ses règlements d'application, voy. Cass., 24 décembre 1970, *Pas.*, 1971, I, 392; Brux., 9 décembre 1968, *Rev. crit. jur. b.*, 1971, 76, note G. Vandersanden; 7 mai 1971, *Pas.*, 1971, II, 255.
- Sur l'article 89 C.E.E., voy. Cass., 24 décembre 1970, *Pas.*, 1971, I, 392.
- Sur la décision de la Commission du 17 juillet 1962 instituant des méthodes de coopération administrative spéciale pour l'application des prélèvements institués dans le cadre de la politique agricole commune, voy. Cass., 11 mai 1971, *Pas.*, 1971, I, 829.
- Sur les règlements n°s 3 et 4 du Conseil relatifs à la sécurité sociale des travailleurs migrants, voy. Cass., 5 mai 1971, *Pas.*, 1971, I, 805; Trav. Charleroi, 11 février 1971, *Rev. dr. soc.*, 1971, 271; Corr. Turnhout, 29 novembre 1971, *R.W.*, 1971-1972, 1209.
- Sur le règlement 13/64 du Conseil du 5 février 1964 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, voy. Cass., 11 mai 1971, *Pas.*, 1971, I, 829.

## CHAPITRE VI

## LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX

a) *Transports internationaux routiers.*

67. La convention C.M.R. relative au contrat de transport international de marchandises par route, conclue à Genève le 19 mai 1956 (loi du 4 septembre 1962), soumet impérativement à ses dispositions tout transport routier de marchandises à titre onéreux « lorsque le lieu de la prise en charge de la marchandise et le lieu de la livraison, tels qu'ils sont indiqués au contrat,

<sup>49</sup> A peine de devoir consacrer une place démesurée à l'interprétation et à l'application du droit matériel des traités européens par les tribunaux belges, dont rendent compte plusieurs revues spécialisées, il n'est tenu compte dans la présente chronique que des problèmes d'interprétation et d'application suscités en jurisprudence belge qui présentent un intérêt général en droit international.

sont situés dans deux pays différents, dont l'un au moins est un pays contractant » (art. 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>). Le tribunal de commerce de Bruxelles n'a pas admis à ce titre que s'y soustraie celui qui a pris en charge les marchandises à livrer à Bruxelles, sur son véhicule propre, au poste frontière d'Aix-la-Chapelle « c'est-à-dire à environ 4 km en territoire allemand », aucune dérogation n'ayant été convenue entre la Belgique et l'Allemagne en ce qui concerne le trafic « frontalier » (10 novembre 1971, *Allianz Versicherung a.g. c. s.a. Halbaert et Cie*, J.P.A., 1971, 227).

Encore ces dispositions ne sont-elles applicables qu'aux parties au contrat de transport et la juridiction consulaire d'Anvers a jugé que ne pouvait être assignée comme transporteur la personne non mentionnée en pareille qualité dans la lettre de voiture, qu'à la condition de dûment établir l'existence de pareil contrat. Elle a considéré que cette preuve n'était pas rapportée lorsque dans les relations commerciales existant depuis longtemps entre parties le défendeur, dont le donneur d'ordre n'ignorait pas qu'il ne possédait pas de véhicules propres, avait toujours agi en une qualité de commissionnaire-expéditeur que les mentions de son papier à lettre rappelaient expressément, de manière telle qu'il est impossible de déduire sa qualité de transporteur de la seule absence de mentions la démentant dans un contrat dont la conclusion par télex avait été motivée par l'urgence (28 juin 1971, *s.a. Marubeni-Iida c. s.p.r.l. Kühne et Nagel*, s.p.r.l. *Claessens et Muylle*, *ibid.*, 162).

68. Des dispositions de la convention, ce sont celles relatives à la responsabilité du transporteur qui donnent lieu aux plus fréquentes applications en jurisprudence belge, jurisprudence dont les variations ont déjà été rapportées dans nos précédentes chroniques.

Le système de la convention consiste à présumer le transporteur responsable de tout dommage survenu pendant le transport, sous les exceptions qu'elle admet. Le tribunal de commerce d'Anvers a précisé à cet égard qu'il est tenu d'une « obligation de résultat » qui subsiste jusqu'à la livraison, sauf réserves formulées, lors de celle-ci, conformément aux conditions de forme et délai prescrites (28 juin 1971, précité) et qu'il suffisait au donneur d'ordre ou au destinataire de prouver la survenance du dommage entre la prise en charge et la livraison pour que joue la présomption de responsabilité (24 septembre 1971, *s.a. Levant et consorts c. s.p.r.l. Anc. Ets. Leemans*, J.P.A., 1971, 169).

La convention décharge toutefois le transporteur de sa responsabilité lorsque le dommage résulte « des risques particuliers inhérents » à l'un des « faits » mentionnés à son article 17, 4<sup>o</sup>. Il lui suffit à cet égard d'établir « que, eu égard aux circonstances de fait, la perte ou l'avarie a pu résulter » de l'un de ces risques (art. 18, 2<sup>o</sup>), sauf preuve contraire apportée par l'ayant droit. La preuve ainsi imposée au transporteur ne paraît pas uniformément mesurée en jurisprudence belge. Il faut préférer à cet égard les décisions du 2 septembre 1971 (*La Préservatrice - Accidents et consorts c. Hansa-Station Lamerman*,

*Agence Maritime Anversoise, Soc. Française de Transports Gondrand Frères, Impérial Stevedoring Company, s/s Doric Ferry, J.P.A., 1971, 454*) et du 26 mai 1971 (*La Nationale Suisse c. Freddytrans, J.P.A., 1971, 85*) du tribunal de commerce d'Anvers, qui ont considéré le transporteur tenu exclusivement, aux fins de bénéficier de la présomption, de prouver qu'eu égard aux circonstances, il était possible que le dommage avait eu pour cause l'un des faits exonérateurs établis, visés par la convention, à sa décision du 27 septembre 1971 (précitée) qui lui a interdit de se « raccrocher à une causalité possible de caractère purement théorique », en lui imposant d'établir concrètement une manière de rapport causal entre le fait exonérateur et le dommage.

b) *Transports maritimes internationaux.*

69. Parmi les décisions belges relatives aux transports maritimes internationaux et au droit belge qui a incorporé les conventions de Bruxelles de 1924, dont nous ne faisons pas mention dans la présente chronique, relevons un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 2 décembre 1971 (*Thiede c. Zock, curateur à la faillite de Black Diamond Corporation, s/s Black Eagle, J.P.A., 1971, 214*) qui a considéré comme un « obstacle insurmontable » constitutif de force majeure pour l'affrèteur, le retrait des licences d'exportation décidé, jusqu'à plus ample information concernant la destination véritable des marchandises, par l'autorité administrative compétente, le jour fixé pour le départ du navire. La particularité de l'espèce est à cet égard de concerner la réglementation américaine relative à la livraison à Cuba de produits revêtant une importance stratégique. Sans étendre la portée d'une réglementation nécessairement territoriale, la Cour a très exactement dégagé l'une des incidences qu'elle pouvait avoir, en tant que fait, sur les droits et obligations des parties à un contrat de transport s'exécutant au départ du territoire américain.

Sur la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et la ventilation à bord d'un navire, voy. Bruxelles, 25 juin 1971, *Kini Compania Maritima c. La Concorde et consorts, s/s Kini, J.P.A., 1971, 36*.